FRC.1.5473A
Case
FRC
15473

AVIS

AUX PAROISSIENS

DE SAINT-PAUL.

Si vos évêques ne veulent pas conférer avec nous, que les laïques d'entre vous les pressent au moins de leur répondre à eux-mêmes sur tout ceci : mais si votre salut vous touche tant soit peu, que pouvez-vous penser de ce qu'ils ne veulent pas entrer en conférence avec nous? St. August. aux Donatistes, Epit. 76.

A PARIS,

Et se trouve à la Sacristie de la Paroisse St.-Paul, ci-devant Filles de Ste.-Marie, rue Saint-Antoine.

1800.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVIS

AUX PAROISSIENS DE St. PAUL.

Inquiete de sa nature, inquiétante par goût et par réflexion, la malveillance redouble ses attaques et ne se lasse point de nous poursuivre. La calomnie chaque jour lance de nouveaux traits et s'acharne de plus en plus à noircir les procédés les plus honnêtes, les intentions les plus pures, et les motifs les plus légitimes. Depuis le moment où la providence daigna nous appeller, par la voix du peuple, à remplir les honorables fonctions du ministère pastoral, nous eûmes à souffrir de la part des faux frères des contradictions sans nombre : des combats au-dehors, des frayeurs au-dedans furent les préludes de tout ce que nous avons éprouvé. Toujours plus jaloux du bien qu'il plaît à Dieu d'opérer par notre ministère, des hommes sans mission, sans caractère, ennemis de la paix, sous les apparences de la piété, travaillent sans cesse et ne réussissent que trop à en ruiner et la vérité et l'esprit. Nouveaux Diotrèphes, l'amour de la domination les anime ; ils ambitionnent les premières places; et usurpant le ministère, ils en abusent au détriment des ames.

Nous sommes redevables à la vérité de l'Evangile, il est de notre devoir d'en soutenir les intérêts et d'en venger les droits sacrés. Ce seroit la laisser périr de garder le silence, et de ne pas contredire sans cesse ceux qui sans

cesse l'altèrent et la corrompent. Si l'on n'attaquait que nos personnes, nous donnerions encore; avec la grace de Dieu, l'exemple de la patience, nous nous livrerions même volontiers à l'anathême, à la mort : mais on pervertit les voies droites du Seigneur, on se déclare de plus en plus contre la saine doctrine, ne serait-ce pas une lâcheté, un crime, de supporter dans le silence de pareils excès, et de ne pas être sans cesse attentif à prémunir les fidèles confiés à nos soins, contre des entreprises aussi téméraires ? On ne se contente pas de renouveller publiquement et en secret mille absurdités, mille fois pulvérisées, sur la *stérilité*, sur la nullité de notre ministère; on ajoute l'imposture et le mensonge ; on ne craint pas de lancer contre nous les foudres du Vatican, tandis qu'il est de toute vérité, de toute notoriété, que le Vatican n'a point parlé On veut à toute force, contre tout droit et toute raison, que nous soyons *excommuniés*, et on a l'impudeur de débiter même en chaire que nous le sommes. Ce grand mot est le terrible épouvantail par lequel on cherche à intimider les ames simples et pusillanimes. C'est ainsi qu'on fomente, qu'on perpétue le schisme qui désole en général l'Eglise de France, et plus particulièrement celle de Paris.

Ce qu'il y a de plus déplorable dans cette conduite, c'est que ce ne sont pas seulement des prêtres, des docteurs, des professeurs en théologie, qui sont les propagateurs de cette doctrine meurtrière. Autrefois, dès les premiers jours de l'Eglise, les judaïsans, qui ne pouvaient supporter la doctrine de l'Evangile, animèrent des femmes dévotes, des femmes de qualité, et excitèrent une violente persé-

cution contre Paul et Barnabé : et de nos jours, poussées par un faux zèle et par trop de crédulité, séduites sans doute par l'esprit de parti et par la vanité de jouer un rôle, des femmes, d'ailleurs estimables par d'excellentes qualités, des dévotes, si vous le voulez, de toutes couleurs, partagent cet odieux apostolat. Ces dignes émissaires s'introduisent dans les maisons, y attisent le feu de la division et de la discorde, y entretiennent les haînes et les inimitiés les plus irréconciliables. Animés, enflammés par le zéle brûlant de ces différens apôtres, le frère, la sœur, le père, les enfans, le mari damnent impitoyablement le frère, la sœur, l'épouse, le père, les enfans qui ne souscrivent pas aveuglément à ces nouveaux articles de foi. Qu'ils sont abondans les fruits amers que produit cette funeste propagation ! elle flétrit les sentimens naturels; les droits de l'humanité sont entièrement méconnus ; la charité n'est pas seulement refroidie, elle est absolument étouffée ; mille traits attestent cette triste vérité. J'en prends quelques-uns au hasard, ils ne sont pointcontrouvés ; ils sont de notoriété de fait. Une femme plus qu'octogénaire, d'une piété consommée, aveugle et hors d'état de sortir de la chambre qu'elle occupe, ruinée de fond en comble par la révolution, est réduite à manquer de tout, périrait de faim et de misère sans la bienfaisance d'une petite nièce qui fournit à tous ses besoins. Eh bien, cette femme estimable a un fils prêtre, mais réfractaire ; mais parce que sa mère, dont les connaissances et les lumières égalent la piété, ne pense pas comme lui sur le schisme, ce fils dénaturé, ce prêtre ingrat, à peine fait-il tous les six mois une visite de quelques instans à

sa mère, sans s'inquiéter de ses besoins, sans s'embarrasser de venir à son secours : personne n'ignore cependant que les prêtres réfractaires ne sont pas sans ressources. Une sœur d'une ci-devant communauté, dévouée à l'instruction des petites filles, se trouve logée dans un galetas, dans un cabinet sans cheminée ; son grand âge, ses infirmités, la faiblesse de sa vue lui laissent à peine la faculté de se procurer par son travail quelques foibles secours ; sa supérieure et ses anciennes sœurs n'ignorent pas sa triste situation ; elles logent sous le même toît ; mais cette pauvre fille est entachée de la prestation du serment civique, et cela suffit pour qu'on lui refuse le moindre soulagement. Retractez ce serment, quittez votre confesseur constitutionnel, et vous ne manquerez de rien. C'est ainsi que la supérieure et les bénignes sœurs accueillent les demandes de cette infortunée.... De pauvres ouvrières, qui n'ont pour partage que leur vertu et leur soumission à la volonté de Dieu, ne trouvent de l'ouvrage qu'à condition d'aller entendre de bonnes messes et de s'adresser à de bons confesseurs, c'est-à-dire, les insermentés, les réfractaires et les rétractans. Et enfin ce qui paraîtrait incroyable, si l'on connaissait moins à quels excès peut se porter l'esprit de parti, nous sommes les *bêtes noires* de nos dissidens : il est enjoint à leurs affidés, non-seulement de nous refuser le salut ; mais même d'éviter avec soin de fixer sur nous leurs regards, pour ne pas les souiller.

Au milieu de ces attentats, nous avons la consolation de savoir que les nouveaux proscrits gardent invariablement les règles de la modération, de la patience ; la charité les

éclaire, les soutient; ils ne savent que gémir et prier pour leurs frères égarés, et solliciter sans cesse les plus abondantes bénédictions pour ceux qui les accablent de malédictions. Ces généreux martyrs de la charité seront toujours les chers objets de notre sollicitude; pour les encourager et les prémunir de plus en plus contre les funestes impressions de cette doctrine anti-chrétienne que l'homme ennemi ne cesse de propager dans le champ du père de famille, je vais exposer les vrais sentimens sur la prétendue sterilité du ministère saint que nous exerçons, et sur la qualification gratuite d'excommuniés, qu'on nous prodigue si libéralement, quoiqu'il n'y ait aucune excommunication de prononcée par qui de droit. Ces deux objets, bien développés, seroient plus que suffisans pour dessiller les yeux à nos docteurs et à leurs abusés, s'il était possible d'éclairer des aveugles volontaires. Je n'ai point cette téméraire prétention; je sais d'ailleurs qu'un article essentiel de la doctrine de nos dissidens est de croire sur parole; c'est une obligation expresse, indispensable d'éviter avec les derniers soins de lire le moindre écrit sur la matière contestée; semblables à ces hommes dont parle Isaïe, ne disent-ils pas sans cesse à leurs adhérans : « Quand vous trouverez quelqu'un de ces esprits indociles, qui vous dira, lisez ce livre, *lege istum*, répondez sans balancer, je ne saurais, c'est pour moi un livre fermé : s'il vous presse d'examiner cet ouvrage et d'en juger par vous-même, dites courageusement : ce n'est pas à moi d'en juger, je ne sais pas lire, *nescio literas*. Est-ce ainsi qu'on se comporte quand on aime, quand on cherche la vérité, et qu'on la cherche de

bonne foi ? la raison et le bon sens n'exigent-ils pas qu'on lise le pour et le contre avant de se décider ? Ce n'est que par là que l'on peut s'éclairer, étendre ses idées, et cesser d'être la dupe de ceux qui ont intérêt à tromper, qui craignent la lumière, qui aiment à entretenir les ténèbres de l'ignorance, pour régner avec plus d'empire sur les esprits faibles qui ont la bonhommie de les regarder comme des oracles. Entrons en matière.

Est-il donc bien vrai que notre ministère soit frappé de nullité, de stérilité ; que les enfans que nous baptisons, ne soient pas baptisés ; que le pain, que le vin que nous consacrons ne soient pas consacrés ; que les absolutions que nous donnons soient nulles et invalides ; que les mariages que nous bénissons ne soient pas bénis ? Quel est l'homme qui avec quelque bon sens puisse imaginer que vers la fin du dix-huitième siècle, ce siècle de lumières, on débite très-sérieusement de pareilles extravagances ? Il n'est cependant rien de plus incontestable : la preuve en est consignée dans les brefs du pape, dans les ordonnances de M. Juigné. Voici comme le pape s'en explique dans son bref du 13 avril 1791 : « Les sermens civiques doivent être regardés » comme autant de parjures, absolument in- » dignes, non-seulement de tout ecclésiasti- » que, mais de tout bon catholique : et tous » les actes subséquens, réputés schismatiques, » absolument nuls et sans effet ; défendons » aux évêques, curés et vicaires de jamais se » porter pour tels, de joindre à leur nom le » titre d'aucune église cathédrale ou curiale, » de s'attribuer aucune jurisdiction, autorité » ou pouvoir pour le gouvernement des ames, » sous peine de suspense et de nullité ».

M. Juigné, dans une ordonnance, datée de Chambéry, le 21 mars 1791, s'exprime ainsi, article 4 : « En vertu de la puissance de Jésus-» Christ, etc. nous défendons, etc. déclarant » que les prêtres qui recevraient de lui, *Gobel*, » l'institution, seraient des intrus et des faux » pasteurs; que les absolutions données en » vertu de cette institution seraient nulles, » ainsi que tout autre acte de jurisdiction».

A cette ordonnance est joint un avertissement, sous la même date, où il dit : « Les » nouveaux pasteurs qu'on vous donne ne » sont point vos pasteurs, etc. Leur ministère » est frappé de stérilité ; ils ne peuvent ni re-» mettre les péchés, ni accorder des dispen-» ses, ni bénir les mariages. Tous les actes de » jurisdiction qu'ils pourraient faire seraient » nuls ».

Dans une autre ordonnance, datée de Chambéry, du 7 juin 1791, M. Juigné déclare accepter avec respect et soumission le jugement du pape qui condamne le serment exigé des ecclésiastiques français, qui prononce la nullité des nouvelles érections, nominations et confirmations, et de tous les actes de jurisdictions faits en conséquence par des pasteurs intrus et sans pouvoirs.

Cette doctrine du pape, que des hommes faibles et pusillanimes, comme s'exprime Gerson, regardent comme un Dieu, qui a tout pouvoir dans le ciel, sur la terre : *Pusilli aestimant papam esse unum Deum, qui omnem habet in cœlo et in terra potestatem*, cette doctrine du pape, acceptée avec respect et soumission par M. Juigné, est la boussole qui dirige les dissidens. Cette doctrine meurtrière et anti-chrétienne vient d'être consignée dans deux bro-

chures, dont les auteurs s'attachent à démontrer la nullité de la translation de l'évêque de l'Ain sur le siége de Paris. L'auteur des *observations*, en parlant des prêtres qui ont retracté le serment civique, s'exprime ainsi : « Ils ont reconnu la nullité des pouvoirs que » leur avait donné *Gobel*, et ils se sont attachés à réparer la nullité des actes religieux » émanés de ces pouvoirs ». L'auteur de la lettre d'un paroissien de St. Roch, est bien plus énergique dans ses expressions ; à l'entendre, non-seulement notre ministère est stérile ; mais il n'existe même pas : « Ministère usurpateur, » que Dieu ne saurait bénir, et qui, stérile et nul » dans ses graces et ses effets sanctificateurs, » peut bien, à juste titre, être appelé un minis» tère de néant ». Il faut avouer que ces messieurs sont d'une grande ignorance, ou d'une insigne mauvaise foi. Où ont-ils donc appris que les effets sanctificateurs dépendent de la volonté des hommes ? Est-ce donc que les sacremens ne sont pas des institutions qui viennent de Dieu et non pas des hommes ? Imbus de cette doctrine, combien parmi les dissidens se sont empressés de la mettre en pratique ? N'a-t-on pas vu, dans les différens quartiers, plusieurs d'entr'eux rebaptiser les enfans que nous avions baptisés ? Ne les a-t-on pas vu aller trouver les sages-femmes, les solliciter, les engager à prix d'argent à leur apporter les enfans nouveaux-nés, les intimider par les menaces de l'anathême, si elles ne faisaient pas tous leurs efforts pour empêcher les parens de présenter leurs enfans dans les églises desservies par les prêtres qu'ils affectent de nommer par mépris, *jureurs*, *constitutionnels*, tandis qu'ils s'arrogent privativement le titre de ca-

tholiques? Est-il quelqu'un qui n'ait été témoin des scènes scandaleuses qu'ils ont données, en refusant publiquement la bénédiction nuptiale à des conjoints, qui s'étaient confessés à des prêtres *constitutionnels*, et ne se déterminer à conférer le sacrement, qu'après avoir exigé des conjoints, de passer à la sacristie, et y recevoir de leur main sacrée une nouvelle absolution? J'en atteste ici leurs partisans; ces faits sont-ils controuvés? Combien de fois dans leurs instructions n'ont-ils pas averti, déclaré positivement, que ceux qui assistent à nos sacrifices, qui communient de nos mains, font autant de sacrilèges, des actes mêmes d'idolâtrie, puisque d'après leur doctrine, le pain et le vin que nous offrons, ne sont point changés au corps et au sang de J. C.? Je ne m'arrêterai pas à refuter sérieusement ces inepties : pour confondre l'imposture, je n'entrerai point dans des discussions théologiques, encore moins ferai-je des commentaires : je vais simplement extraire de l'histoire ecclésiastique de M. Fleury, le sentiment de St.-Augustin sur la validité des sacremens conférés par de mauvais prêtres, des prêtres dans l'habitude du péché mortel, tels qu'on nous suppose.

J'ouvre le cinquième volume; je trouve, livre vingtième, que Tichonius, donatiste, homme d'esprit, savant et éloquent, avait reconnu, par l'étude qu'il avait faite de l'Ecriture-Sainte, que l'Eglise devait être répandue par-tout le monde, et qu'aucun péché ne pouvait empêcher l'effet des promesses de Dieu. Parménien et d'autres donatistes soutenaient que l'Eglise était corrompue par la communion des méchans. Pour combattre cette erreur, St.

Augustin traita la question de droit, savoir, si les bons sont souillés par le commerce des méchans, en demeurant dans l'unité de la même Eglise et la participation des mêmes sacremens. Les donatistes se prévalaient des passages de l'Ecriture, qui défendent de communiquer avec les méchans, et qui semblent rejetter le sacrifice, la prière et la prédication des impies. Après avoir expliqué ces passages, St. Augustin montre : « Que le prêtre, quoique pécheur, » est exaucé, quand il prie pour le peuple ; » que sa prédication est utile aux autres, » quand il enseigne la vérité ; et que le sacrifice » de l'impie ne nuit qu'à lui-même ; parce » qu'il n'y a qu'un sacrifice toujours saint, » offert principalement par J. C., toujours » juste ; en un mot, tous les sacremens profitent à ceux qui les reçoivent dignement, et » ne nuisent qu'à ceux qui les administrent indignement, soit que leur péché soit connu, » soit qu'il ne le soit pas. Le bon ministre, en » communiquant la grace au peuple, mérite » pour soi la récompense : le mauvais ne laisse » pas de communiquer la grace ; car c'est Dieu » qui donne la grace par les hommes, comme » il la donne quelquefois par lui-même, sans » le ministère des hommes. Ce n'est donc pas » participer au péché, que de communiquer » avec le pécheur, en vivant avec lui, et recevant de lui la parole de Dieu, ou les sacremens ; mais en consentant à son péché. » Ni les prophêtes, ni les apôtres, ni J. C. » même, ne se sont point séparés de la société » des pécheurs qu'ils reprenaient. » Quelque mauvais que soit un prêtre, il baptise, il absout, il consacre, parce que la colombe, qui est l'Eglise, ne laisse pas d'opérer par des cor-

beaux et par des vautours : *non per colombam, sed per accipitrem baptizantur.* Augustin fut toujours l'organe de l'Eglise ; sa doctrine sera toujours celle de l'Eglise : quelques méchans qu'on nous suppose, fussions-nous des vautours, des corbeaux, notre ministère n'est donc pas stérile ! Nous baptisons, nous absolvons, nous consacrons donc validement ! Que deviennent dès-lors les graves inculpations dont on nous noircit? Que peut-on opposer de raisonnable à ce sentiment de St. Augustin ?

Dans les livres contre Parménien, voici comme St. Augustin raisonne pour la validité du baptême des hérétiques. Quoiqu'en disent les échos de nos détracteurs, nous ne sommes pas hérétiques : mais si leur baptême n'est pas invalide, à plus forte raison le baptême que nous conférons sortira-t-il son entier et plein effet ? « On convient, dit St. Augustin, que » les apostats et les schismatiques conservent » leur baptême, puisqu'on ne les rebaptise » point, quand ils reviennent à l'Eglise : ils » conservent aussi leur ordination, puisqu'on » ne les réordonne point ; on peut donc aussi » recevoir le baptême hors de l'Eglise, comme » on le peut garder. Les schismatiques ne sont » séparés de nous que spirituellement, par les » sentimens et la volonté : donc ils sont avec » nous, en tout ce qu'ils croyent comme » nous. Mais les biens qu'ils ont communs » avec nous, c'est-à-dire, la croyance et les » sacremens, leur sont inutiles sans la charité, » dont le défaut les sépare de nous : et quand » ils reviennent, ces biens qu'ils ont déjà, ne » leur sont pas donnés ; mais ils commencent » à leur être utiles. Il en est de même des mé- » chans qui sont dans l'Eglise, vivans selon la

» chair et sans charité : ils reçoivent les sacre-
» mens, mais sans fruit. Ils peuvent recevoir
» ainsi de même le baptême : on ne les rebap-
» tise pas quand ils se convertissent : mais le
» sacrement qui ne servait qu'à leur perte,
» commence à servir à leur salut.

» Il en est de même des ministres de l'Eglise:
» pour être avares, envieux, vindicatifs, ou
» entachés d'autres vices, ils n'ont pas moins
» le pouvoir de baptiser : ils ne le perdraient
» pas même, quand ils auraient des erreurs
» dans la foi, soit que leurs vices ou leurs er-
» reurs soient connues ou cachées. Que si les
» méchans qui sont dans l'Eglise peuvent don-
» ner et recevoir le baptême, ils le peuvent
» aussi hors de l'Eglise, puisqu'ils ne le don-
» nent et ne le reçoivent pas en tant qu'ils sont
» en dehors, mais par la croyance et les sacre-
» mens qu'ils en ont reçus. C'est l'Eglise qui,
» dans les sociétés séparées, engendre des
» enfans par le sacrement qui est à elle; ou
» plutôt, c'est J. C. qui baptise par quelque
» ministre que ce soit, digne ou indigne : la
» sainteté de son baptême ne peut être profa-
» née par les hommes : la vertu de Dieu y est
» toujours, soit pour le salut de ceux qui en
» usent bien, soit pour la perte de ceux qui en
» abusent. Donc pour la vérité du sacrement,
» ni la foi, ni les bonnes mœurs ne sont néces-
» saires dans celui qui le donne ou qui le reçoit;
» mais bien pour l'effet et l'utilité du sacre-
» ment. Il suffit que le baptême soit donné par
» les paroles de l'Evangile, quelque mauvais sens
» que leur donne celui qui baptise ou celui qui
» est baptisé. Cette doctrine est générale à tous
» les sacremens; et St. Augustin dit expressé-
» ment, que ceux qui reçoivent l'Eucharistie

» indignement, ne reçoivent pas moins le » corps de J. C. »

Le baptême des enfans montre que la validité ne dépend d'aucune disposition intérieure : « car aucun chrétien, dit St. Augustin, » ne dira que le baptême des enfans soit » inutile ; et ce baptême seul sauve les enfans » qui meurent avant de pouvoir croire et faire » de bonnes œuvres. Au contraire la foi seule » et la charité sauvent celui qui ne peut recevoir » le baptême, comme le bon larron. Mais la » vertu seule ne suffit pas à celui qui peut être » baptisé, comme le centenier Corneille ; » parce que le mépris du baptême marquerait » que sa conversion ne serait pas sincère. Tout » de même, le baptême seul ne suffit pas à » celui qui vient en âge de pratiquer la vertu. » Mais Dieu supplée à ce qui manque absolu- » ment : la foi dans l'enfant, et le sacrement » dans l'adulte. Quoique le baptême, donné » hors l'Eglise, soit valide, celui qui le reçoit » pèche, si ce n'est dans l'extrême nécessité. » Dans l'Eglise même un laïque peut baptiser » validement ; mais il pèche, s'il n'y a néces- » sité. Si celui qui n'est pas baptisé, pouvait » donner le baptême, c'était une question sur » laquelle St. Augustin attendait la décision » d'un concile, et cependant il incline à dire, » qu'il était valide, comme il a été décidé » depuis. »

Nos rebaptisans citeraient en vain en leur faveur l'autorité de St. Cyprien. Voici ce qu'en dit M. Fleury : quant à St. Cyprien, St. Augustin n'en parle qu'avec une extrême respect, et ne combat son sentiment qu'avec une très-grande circonspection. Il l'excuse par l'exemple de St. Pierre, qui se trompa dans la ques-

tion des observances légales : par l'obscurité de la question que St. Cyprien avait à traiter, et par la liberté où il était de soutenir son opinion, avant que cette question eût été décidée par l'autorité d'un concile plénier, c'est-à-dire, uuiversel. Il nous donne les règles, touchant l'autorité que l'on doit suivre dans l'Eglise. L'Ecriture est au-dessus de tout, et il n'est pas permis de disputer de la vérité, ou de la droiture de ce qui y est contenu. Les écrits des évêques peuvent être corrigés par d'autres évêques plus habiles, et par les conciles. Les conciles provinciaux cèdent à l'autorité des généraux, et les généraux eux-mêmes peuvent être corrigés par des conciles postérieurs.

Ce n'est pas mon sentiment particulier, dit St. Augustin, que je préfère à celui de Cyprien; mais celui de toute l'Eglise, qu'il aurait embrassé, s'il l'avait connu clairement. J'use de la liberté qu'il a laissé à chacun de suivre un autre sentiment. Il reconnaît lui-même que l'ancienne coutume de l'Eglise lui était contraire, et que l'usage de baptiser les hérétiques, n'était que depuis Agrippin. Il n'a point condamné ceux qui étaient morts sans autre baptême que celui qu'ils avaient reçu hors de l'Eglise, et ne s'est point séparé de la communion de ceux qui soutenaient contre lui l'ancienne coutume, non plus que les évêques avares, usuriers, dont il déplorait la conduite scandaleuse. Il a toujours conservé la charité; et par-là, il a condamné manifestement le schisme des donatistes, en montrant qu'il n'est pas permis de se séparer, ni pour la diversité d'opinions, lorsque la souveraine autorité de l'Eglise n'a pas encore décidé, ni pour les crimes qu'on ne peut corriger. Enfin

S. Augustin invoque S. Cyprien, règnant dans le ciel, afin d'être aidé par ses prières, pour imiter ses vertus, et resister aux hérétiques et aux schismatiques qui veulent abuser de ses écrits. Puissent nos frères dissidens méditer sérieusement devant Dieu la doctrine de Saint Augustin, qui n'est que celle de l'Eglise, et bientôt ils rougiront de leur témérité. Qu'ils y prennent garde ; qu'ils y fassent la plus sérieuse attention : s'ils ne se rendent pas à l'autorité de cette grande lumière de l'Eglise, nous serons autorisés à leur dire ce que ce père écrivait à *Emeritus*, évêque donatiste : « Le » crime que nous vous reprochons est un sacri- » lège atroce : votre schisme devient une hé- » résie par votre obstination. Dites-nous com- » ment les enfans à qui vous faites demander » le baptême, ne l'ont pas, puisqu'ils l'ont » reçu de nous ? »

C'est sans doute par une protection particulière sur l'Eglise de France, que Dieu n'a pas permis, que dans l'impétuosité de leur zèle, nos dissidens ne se soient pas portés aux excès où se portèrent les ariens dans le cinquième siècle. C'eût été un singulier spectacle de les voir, à l'exemple de ces anciens hérétiques, arrêter dans les rues, dans les grands chemins, et rebaptiser les citoyens, fidèles à la loi de l'Etat et de l'Eglise ; aller même la nuit, par les villes et les bourgades, avec des troupes de gens armés, enfoncer les portes et entrer dans les maisons, portant de l'eau, et arroser ceux qu'ils auraient trouvés dormans dans leurs lits. Soit prudence, soit discrétion, ils nous ont épargné un pareil scandale : mais sont-ils moins coupables ? Et quelle présomption de leur part de réitérer le baptême,

à des enfans qui l'ont reçu par des prêtres à qui ils n'ont d'autre reproche à faire, que d'avoir une opinion différente sur des objets purement civils, et qui n'intéressent le dogme, ni de près ni de loin ? Devraient-ils ignorer la doctrine de l'Eglise universelle sur le baptême ? Faudrait-il leur rappeller que le cathéchisme de Montpellier enseigne que les hérétiques, que les infidèles baptisent validement ? Que n'ont-ils consulté l'histoire de l'Eglise ? Ils auraient appris que Saint Léon, consulté par Rustique, évêque de Narbonne, s'il fallait rebaptiser des gens venus dans les Gaules, d'Afrique et de Mauritanie, qui ne savaient pas dans quelle secte ils avaient été baptisés, lui répondit qu'il ne fallait pas les baptiser, puisqu'ils ont reçu le baptême de quelque manière que ce soit. Le même St. Léon, dans une décrétale adressée à Nicétas, évêque d'Aquilée, prescrit que ceux qui ont été baptisés par les hérétiques doivent être seulement confirmés par l'imposition des mains, avec l'invocation du Saint-Esprit. St. Léon ordonne à Nicétas de communiquer cette lettre à tous ses comprovinciaux, afin qu'ils observent la même discipline. Nos dissidens nous accorderont bien sans doute, que l'autorité de Saint Léon vaut bien celle de Pie VI, et celle de M. Juigné, qui, au mépris de la foi de l'Eglise universelle, ont déclaré nuls et de nul effet les sacremens que nous conférons, quoique nous ne soyons ni sectaires ni hérétiques.

Ceux qui ont surpris la religion du pape, qui en ont imposé à M. Juigné, en les engageant l'un et l'autre à donner pour la doctrine de l'Eglise, une erreur capitale ; ceux qui

propagent

propagent cette doctrine hétérodoxe, qui la prêchent sur les toîts, ont-ils réfléchi sur la funeste conséquence qui résulte de leur système ? Si le baptême que nous conférons est nul, les enfans qui meurent après l'avoir reçu, sont donc damnés ? Oseront-ils avouer cette horrible conséquence ? Qu'ils sachent que le prêtre n'est que simple ministre, pour faire les cérémonies extérieures, et que c'est J. C. qui baptise, *hic est qui baptisat.* Il a aimé son Eglise, jusqu'à se livrer pour elle, afin de la sanctifier, après l'avoir purifiée dans le baptême de l'eau, par la parole de vie. La sainteté du prêtre, son intention même, ne fait rien à la validité du sacrement. Qu'il veuille ou qu'il ne veuille pas ; qu'il croye ou qu'il ne croye pas ; qu'il soit impie, hérétique, schismatique, catholique, dès qu'il fait ce que l'Eglise prescrit de faire, l'enfant est baptisé, régénéré en J. C. Le pain est consacré ; c'est-à-dire, le pain et le vin sont changés au corps et au sang de J. C.

Qu'on ne s'étonne point de ce que j'ai dit, que l'intention du prêtre ne fait rien à la validité du sacrement : c'est une vérité constante que le défaut d'intention ne peut rendre les sacremens nuls et invalides : en voici la preuve appuyée sur des faits. Un curé de St.-Barthélemi, à Paris, nommé *Fursy*, ayant embrassé la religion prétendue réformée, déclara qu'il n'avait point eu d'intention de baptiser tous ceux qu'il avait baptisés. Il fut décidé par de célèbres docteurs du siècle passé, qu'il ne fallait point rebaptiser, sous condition, ceux que cet apostat avait baptisés, étant curé. « Le baptême est valide, quand celui » qui le confère prononce la forme, et fait

» extérieurement tout ce qu'on doit faire pour » baptiser, quoiqu'il dise en soi-même : je n'ai » pas l'intention de faire ce que fait l'Eglise. » L'intention nécessaire, afin que le baptême soit bon, est celle de prononcer les paroles et de verser de l'eau sur l'enfant, pourvu que cette intention ne soit pas détruite par une déclaration extérieure, qu'on ne veut pas baptiser, mais seulement se jouer. Or, tout homme qui baptise a cette intention (quand même il aurait intérieurement intention de ne point baptiser), puisqu'on ne peut faire volontairement et sans contrainte, une action extérieure, telle qu'est celle de verser de l'eau et de prononcer des paroles, qu'on n'ait intention de la faire. Il en est du sacrement, comme d'un serment : un serment est véritable, quoiqu'on proteste tacitement de ne vouloir pas s'obliger ; parce que toute protestation contraire à une action, n'est d'aucun poids et n'opère rien : *protestatio facto contraria nihil operatur* : ainsi une simple protestation intérieure du ministre contre l'effet du sacrement, ne rend point le sacrement nul.

Un évêque ayant déclaré qu'il n'avait point eu intention de recevoir les ordres, ni de les conférer, M. de Gondrin, archevêque de Sens, se trouva embarrassé, s'il donnerait de l'emploi à ceux qui avaient été ordonnés par ce prélat: il fut décidé qu'on ne pouvait douter de la validité des ordinations de ce prélat, soit passives, soit actives : parce que l'intention nécessaire pour conférer les sacremens, n'est autre chose que de faire extérieurement et sérieusement tout ce qui fait la substance du sacrement.

D'après ces principes que la malveillance

ne saurait contester, nos frères dissidens sont-ils recevables à frapper de stérilité et d'invalidité les sacremens que nous conférons? Avons-nous changé les formes extérieures du baptême, de la consécration, de l'absolution? Mais si les formes extérieures sont gardées inviolablèment, qui oserait avancer que la substance du sacrement n'est pas dans toute son intégrité? Et les fidèles dont on surprend la bonne-foi, dont on abuse la crédulité, sont-ils excusables d'en croire, sur leur parole, ces docteurs de mensonge? Ce n'est point ici un objet indifférent sur lequel il soit permis d'avoir telle ou telle opinion. La rebaptisation est une hérésie, c'est une impiété selon le témoignage de Saint-Augustin. Dans un sujet aussi important que celui où il s'agit du salut des ames, est-il de la sagesse, est-il de la prudence de s'en rapporter à la décision de quelques hommes intéressés, qui ont l'impudeur de donner leur rêveries pour la doctrine de l'Eglise? Dès qu'une portion considérable de personnes éclairées s'élèvent et réclament contre leurs prétentions, cette réclamation ne doit-elle pas suffire pour faire naître des doutes dans les ames droites et timorées? Et dans le doute, n'est-ce pas une obligation de chercher la lumière pour éviter les pièges de l'erreur? Il ne faut pas s'en rapporter aveuglément à Paul, à Céphas, à Apollo. Si Paul, si Céphas, si Apollo sont divisés de sentiment, il faut consulter l'Ecriture, la tradition, la pratique constante de l'Eglise universelle, les décisions des conciles, les témoignages des pères; et s'il faut réitérer le baptême et les autres sacremens toutes les fois qu'on trouvera qu'ils auront été conférés par quel-

qu'indigne ministre, notre foi ne dépendra donc plus de la disposition de notre volonté, ni du bienfait de la grace de Dieu, mais des mérites et de la qualité des prêtres et des clercs. Il faut dire avec St. Augustin, selon les règles de la vérité et de la saine doctrine, que c'est toujours Dieu qui produit la grace et l'effet du sacrement, et que l'homme ne fait que prêter son ministère; que si le ministre est homme de bien, il est uni à Dieu, et agit conjointement avec lui; et que si c'est un méchant homme, Dieu ne laisse pas de se servir de lui pour faire ce qu'il y a de visible dans le sacrement, et d'en produire de sa part, invisiblement, la grace. Professons tous cette sainte doctrine, et qu'il n'y ait plus de schisme qui nous divise. *Epit.* 105.

Il est vrai que quelques-uns de ces messieurs, qui se disent le conseil, et qui sont à la tête des affaires, paraissent désapprouver la conduite de ces *zélanti*, dont l'humeur fougueuse et emportée ne connut jamais les bornes de la modération. Mais en rendant hommage et à leurs lumières et à leurs dispositions pacifiques, ne peut-on pas leur dire que ce n'est là qu'une improbation simulée? S'ils croient que le ministère que nous exerçons n'est pas infructueux, pourquoi ne le disent-ils pas ouvertement? Pourquoi n'ordonnent-ils pas publiquement à leurs subordonnés de ne pas rebaptiser, de ne pas donner de nouvelles absolutions, de ne point regarder les confessions faites à nous, comme nulles et sacrilèges? Pourquoi prétendent-ils réhabiliter les actes de jurisdiction, faits par les *jureurs*, en leur donnant l'absolution et des censures, et des irrégularités, lorsqu'ils ont la faiblesse

de rétracter le serment civique? Le pape, M. de Juigné se sont expliqués d'une manière trop énergique, pour laisser le moindre doute sur cet objet. Le premier par ses brefs, l'autre par ses ordonnances, n'ont-ils pas frappé de stérilité, de nullité, les sacremens que nous administrons. Leurs mandataires peuvent-ils valider des actes que ces puissances suprêmes ont annihilés?

Cependant comment concilier les prétentions de Pie VI et de M. Juigné, avec la décision du *concile de Trente*, sur-tout en ce qui concerne le baptême? Le concile prononce anathême contre quiconque dit que le baptême, donné même par les hérétiques, n'est pas un véritable baptême. Quoiqu'en sa qualité d'évêque français, M. Juigné ne doive pas ignorer que le concile de Trente n'est d'aucun poids parmi nous, il ne rejettera certainement pas cette autorité; et le pape a trop d'intérêt à la maintenir dans toute sa latitude.

Il n'est pas hors de propos de rapporter les canons du concile, pour juger solidement de l'erreur du pape et de M. de Juigné, sur la stérilité prétendue de notre ministère. Canon 12, sur les sacremens en général : « Si quel-» qu'un dit que le ministre du sacrement qui » se trouve en péché mortel, quoique d'ail-» leurs il observe toutes les choses essentielles » pour faire ou conférer les sacremens, ne » fait ou ne confère pas les sacremens, qu'il » soit anathême ». Canon 4, sur le baptême : « Si quelqu'un dit que le baptême, donné » même par les hérétiques, au nom du Père » et du Fils et du Saint-Esprit, n'est pas un » véritable baptême, qu'il soit anathême ». Sur le sacrement de pénitence, canon 10 : « Si

» quelqu'un dit que les prêtres qui sont en péché » mortel cessent d'avoir la puissance de lier » ou de délier, qu'il soit anathême ».

Voilà donc le pape et M. Juigné frappés d'anathême d'après leur aveu, par l'autorité de l'Eglise ; assurément l'un et l'autre regardent le concile de Trente comme universel, œcuménique, etc. Si dans l'administration des sacremens, quoiqu'en péché mortel, nous observons toutes les choses essentielles pour faire un sacrement, le sacrement est fait ; si nous sommes hérétiques, le baptême que nous conférons est un véritable baptême ; si nous ne perdons pas la puissance de lier et de délier, quoiqu'en péché mortel, l'absolution est valide ; c'est la doctrine du concile. Si nous ne sommes pas hérétiques, si par la grace de J. C. nous ne sommes pas en péché mortel, le baptême que nous administrons, l'absolution que nous donnons, nul doute que l'un ne soit un véritable baptême, que l'autre ne soit une véritable absolution. (J'aime à imaginer qu'on ne nous fera pas un péché mortel d'avoir prêté le serment civique, et d'avoir rempli des places qui étaient vacantes de fait et de droit). Dans l'un et l'autre cas, que nous soyons, ou que nous ne soyons pas hérétiques, en péché mortel, que penser des brefs du pape ; que penser des ordonnances de M. Juigné ; que penser de leurs prôneurs ? Sont-ils recevables à dire aux fidèles que notre ministère est stérile, nul, absolument de nnl effet, un ministère de néant, par la seule raison qu'il leur plaît d'en imposer aux faibles et aux ignorans, par le ton avantageux et magistral avec lequel ils débitent une erreur capitale ?

Ainsi il faut tenir pour certain que cette prétendue stérilité n'est pas seulement une chimère, mais encore une erreur condamnée par l'enseignement de toute l'Eglise ; que cette prétendue réhabilitation, que ces absolutions de censures, de suspenses, d'irrégularité, prodiguées d'une manière si indécente, ne sont que des momeries dignes des enfans d'*Escobar*, tant de la part de ceux qui les donnent, que de la part de cuex qui ont la faiblesse de les recevoir.

Je finirai cet article par une observation qui ne paraîtra pas déplacée. La rebaptisation, que nous reprochons à nos frères dissidens, n'est point une chimère, ni une inculpation gratuite ou calomnieuse. La multiplicité des faits parle trop hautement pour qu'ils puissent les nier. Mais comment ne se seraient-ils pas portés à ce désordre ? La rebaptisation est la doctrine favorite de M. Juigné. Elle est consignée dans son fameux rituel, dénoncé dans le temps au parlement, les chambres assemblées : cet amas énorme d'erreurs et d'absurdités, où au mépris de la vénérable antiquité, il s'est donné la liberté criminelle de changer dans les oraisons et dans les exorcismes, des expressions consacrées par un usage immémorial, d'en retrancher et d'en ajouter de nouvelles. A l'article du baptême, voilà comme il s'explique : « Si l'on doute que l'enfant ait été » baptisé, ou qu'il l'ait été légitimement, il » faut employer, avec intention de baptiser, » la formule : si tu n'es pas baptisé, je te » baptise, etc.

Ce fut au treizième siècle que, d'après un décret d'un concile de toute l'Angleterre, tenu à Londres, on commença à donner le baptême

en cas de doute. Jean XXII permit aux frères-prêcheurs, qu'il employait dans les missions orientales et septentrionales, de baptiser, suivant la disposition du droit, ceux dont le baptême était douteux. Cette disposition de droit, dit M. Fleury, est une décrétale d'Alexandre III. C'est la première autorité qu'il reconnaît pour administrer le baptême sous condition. Cette pratique de baptiser sous condition a été ignorée pendant les douze premiers siècles de l'Eglise. Les anciens, ajoute judicieusement M. Fleury, n'usaient pas de cette précaution, sachant bien que Dieu connaît notre intention, et ne s'y peut tromper. Et dans nos écoles, n'enseignait-on pas que dans tout pays catholique, il n'y a pas lieu à baptiser sous condition; parce que tous les enfans sont censés baptisés. La Sorbonne décida, du tems de M. de Beaumont, qu'on ne devait pas baptiser une fille adulte, née dans la Généralité de Limoges, quoique cette fille ne pût prouver, ni par extrait de naissance, ni par témoin, ni par aucun acte quelconque, qu'elle eût reçu le baptême. D'après cette décision, on procéda au mariage de cette fille, sans lui donner le baptême sous condition. Le fait est certain, il est arrivé à la paroisse de St. Roch à Paris.

Mais qu'entend M. Juigné, et que doit-on entendre par ces paroles : si l'enfant n'est pas baptisé légitimement? Qu'est-ce qu'un baptême légitime? d'où dépend la légitimité du baptême? Elle ne peut se prendre sans doute que du côté de celui qui administre ce sacrement : or toute personne quelconque est ministre du baptême dans le cas de nécessité; et même hors le cas de nécessité, toute personne bap-

tise validement, quoiqu'elle ne le fasse pas toujours licitement, pourvu qu'elle fasse extérieurement tout ce que l'Eglise prescrit de faire en pareil cas. Un enfant baptisé par son père, par un hérétique, par un impie, par un incrédule, par un infidèle est validement baptisé ; mais il n'est pas légitimement baptisé, parce qu'il ne l'a pas été hors le cas de nécessité, par celui qui est désigné par les canons, le ministre ordinaire du baptême, qui est l'évêque, le prêtre et le diacre : et dans ce cas, baptiser l'enfant sous condition, comme l'ordonne M. Juigné, c'est se rendre coupable de l'hérésie des rebaptisans, condamnée par l'Eglise. La validité du baptême, le caractère qu'il imprime ne dépendent point des qualités de celui qui le confère. Une ordination n'est pas légitime lorsqu'elle est faite sans le consentement de l'évêque de naissance ; et ce consentement se manifeste par les dimissoires ; mais une ordination faite sans dimissoires est-elle invalide ? et quel évêque s'avisa jamais de la renouveller sous condition ? Il est vrai que Jean XXII avait accordé aux frères-prêcheurs, évêques des missions orientales, d'ordonner sous condition les fidèles, qui n'ayant pas été ordonnés légitimement, n'avaient pas laissé d'exercer les fonctions ecclésiastiques ; mais en France, on ne prenait point pour règle la bulle de Jean XXII : si un fidèle se faisait ordonner, même à Rome, sans le consentement de son évêque de naissance, l'évêque se bornait à suspendre dans son diocèse, de toutes fonctions ecclésiastiques, le fidèle ordonné sans son aveu, même par le pape.

Il n'en est pas du baptême, comme de certains autres sacremens : le prêtre et l'évêque

sont les ministres nécessaires de la pénitence, de l'eucharistie, de l'extrême-onction, du mariage. L'évêque seul est le ministre de l'ordre, comme il n'est que le ministre ordinaire de la confirmation : il faut être évêque ou prêtre pour consacrer, pour remettre les péchés, pour bénir et sanctifier les mariages, pour administrer l'extrême-onction. Il faut être évêque pour conférer le sacrement de l'ordre (1). celui de la confirmation peut-être très-validement conféré par les prêtres, soit par dispense, comme St. Grégoire-le-Grand le faisait pratiquer de son tems dans l'Isle de Sardaigne, soit suivant les usages de l'Eglise grecque. Dans l'Eglise latine, les prêtres ont toujours pu conférer ce sacrement dans le cas de nécessité, et avec la commission de l'évêque. Dans nos Colonies françaises d'Amérique, les prêtres, apostoliques, qui ne sont que simples prêtres, administrent ce sacrement avec la délégation du pape. Mais le baptême est validement conféré par toutes sortes de personnes, sans distinctions d'age, de sexe, d'état, de religion, sous la condition néanmoins expresse et indispensable de faire extérieurement tout ce que l'Eglise prescrit de faire. Quant à ce qu'ajoute M. Juigné, *avec intention de baptiser*, c'est une absurdité. Comment en effet baptiser et n'avoir pas intention de baptiser ? Comment concilier ces deux expressions : *je baptise et je ne baptise pas* ? Dans tout sacrement, pour la validité, l'action extérieure suffit : la validité ne

(1) Il y a deux sacremens dont l'évêque seul est le ministre ordinaire, la confirmation des chrétiens déjà baptisés, et l'ordination des prêtres et des ministres. Fleury, Inst. au droit canon, tome 1, page 142.

dépend ni des dispositions intérieures, ni de l'intention de l'administrateur.

Il ne faut donc pas être surpris si nos frères dissidens se portent à cet excès, que de crier sur les toîts, que les sacremens donnés par nous ne valent rien. Le chef visible de l'Eglise, l'évêque de la capitale de la France l'enseignent ainsi, cela ne suffit-il pas pour captiver, pour subjuguer la volonté et l'entendement de tant d'hommes voués par respect au sytême de l'obéissance aveugle, qui ne veulent pas se donner la peine de réfléchir, qui se croient dispensés d'approfondir ce qu'on leur enseigne, qui sont assez bons, assez simples pour s'en rapporter a eux ! Ces hommes, si dociles à la voix du pape et de l'évêque de Paris, exercent à leur tour le même empire sur leurs affidés : et c'est ainsi que l'erreur se propage et se perpétue, en baissant humblement la tête sous le poids d'une autorité chimérique : car on ne prétend pas sans doute que le pape et l'évêque de Paris soient infaillibles. Je passe à la seconde inculpation.

Le second motif dont on se sert, pour autoriser l'éloignement des fidèles de nous et de nos assemblées religieuses, *c'est que nous sommes excommuniés.* Il ne sera pas plus difficile de pulvériser cette nouvelle inculpation que la première.

L'excommunication est la peine la plus terrible que l'Eglise puisse employer ; cette peine suppose un délit grave, au moins un péché mortel. Quelle est la puissance sur la terre à qui il appartienne d'établir des péchés mortels, c'est-à dire, de statuer que telle faute donne la mort à l'ame, en détruisant en elle l'empire de la charité ? La violation libre et volontaire

de la loi de Dieu, en ce qui concerne Dieu lui-même et le prochain, peut opérer ce triste et dangereux effet. Est-ce donc un péché mortel d'avoir juré fidélité à la nation, à la loi, au roi, c'est-à-dire, au gouvernement ? La raison prescrit cet acte et la religion l'ordonne ; est-ce donc un crime d'obéir à l'une et à l'autre ? On n'est coupable que par la désobéissance libre et volontaire aux loix, ou divines, ou humaines ; nous n'avons pas désobéi à la loi divine, puisqu'elle commande la soumission aux puissances, mêmes injustes, quand elles n'exigent rien de contraire à la loi de Dieu, parce que dans ce cas-là il n'y a pas à délibérer ; il faut obéir à Dieu et non aux hommes. Quelle est la loi humaine que nous avons violée, et dont la transgression a pu attirer sur nos têtes l'animadversion du chef ministériel de l'Eglise ? Où est la bulle, le bref, la constitution du pape qui ait défendu aux Français, avant 1791, de prêter le serment civique ? Mais le pape n'a pas, sans doute, la prétention de se croire souverain en France ? Mais à quel autre titre qu'à celui de souverain peut-il exiger de tous les Français indistinctement la rétractation du serment civique ? *Qui civicum juramentum purè et simpliciter, prout a conventu nationali prescriptum fuit, emiserunt* ? Mais certes nous nous glorifions de n'être pas les sujets du pape : nous ne reconnaissons d'autre empire que celui de la loi, parce qu'elle est commune à tous, et qu'elle est l'expression de la volonté générale ; et quand même nous aurions le malheur de n'être pas libres, et d'être sous la domination temporelle du pape, pourrait-il, sans injustice, nous faire un crime et nous punir d'une action

qu'aucune loi n'aurait prohibée dans ses Etats ni directement, ni indirectement ? Pourrait-il trouver mauvais un serment qui devient le gage et le garant de la fidélité de ses sujets ?

En sa qualité de chef ministériel de l'Eglise, le pape a-t-il le droit de faire des loix qui soient obligatoires pour une Eglise particulière, telle que l'Eglise gallicane? Le pape n'est point législateur dans l'Eglise : il est le protecteur, le surveillant et le défenseur des canons, qui en sont les véritables règles. Il peut proposer des lois, des préceptes à observer ; mais il faut qu'elles soient consenties et agréées par les Eglises particulières qu'elles regardent. Les jugemens, les décisions du pape ne peuvent acquérir le caractère des *règles*, que par une acceptation claire, libre, unanime qu'en fait l'Eglise, et l'Eglise n'est pas seulement composée de pasteurs, mais encore de fidèles : cette acceptation doit se faire par voie de jugement. Sans doute que le pape n'a pas plus d'autorité que l'Eglise assemblée en concile. Avons-nous reçu jusqu'à présent les décrets du concile de Trente? Personne n'ignore les efforts que le clergé n'a cessé de faire pendant plus de soixante ans, pour parvenir à la promulgation de ce concile en France ; la puissance civile, c'est-à-dire, l'Eglise gallicane qui n'est que l'assemblée des fidèles s'y est constamment opposée ; en sommes-nous moins catholiques pour avoir rendus inutiles les efforts de nos évêques, trop dévoués à la cour de Rome ? Sommes-nous moins catholiques pour ne pas obtempérer au pape dans une affaire où le pape ne devait intervenir que comme conciliateur ? Et c'est-là en effet où se borne la sollicitude qui convient à son ministère.

Nous ne sommes donc pas coupables : eh ! le fussions-nous, comme on se plaît à le faire accroire à une multitude égarée, qu'elle est la puissance qui doit nous infliger les peines que nous méritons ? Nous sommes à l'abri des poursuites des tribunaux ; nous avons obéi à la loi. Nous ne sommes point les sujets du pape, nous sommes Français. En qualité de prêtres et de pasteurs, le pape n'a pas le droit de nous juger en première instance. Dans le cas où l'affaire lui serait dévolue, il faudrait qu'il nommât sur les lieux des commissaires, pour prendre les informations, etc, etc.

Mais c'est trop s'appesantir sur cet objet : supposons, avec nos frères dissidens, que nous avous mérité d'être excommuniés ; supposons, contre toute vérité, que nous le sommes, au moins doivent-ils convenir que nous ne sommes pas dénoncés nommément ; on ne peut pas les soupçonner d'ignorer que, jusqu'à ce que nous le soyons, il est contraire à tous les principes d'ordonner à leurs partisans de nous éviter, de refuser les sacremens de nos mains, etc. : auraient-ils oublié cette maxime fondamentale de nos précieuses libertés, que la notoriété de fait ne suffit pas en France, il faut aussi celle de droit.

Tel est l'esprit de l'Eglise, et il est facile de s'en convaincre ; les moindres notions de l'Histoire ecclésiastique suffisent pour cela. Dès le neuvième siècle, le huitième concile général, qui est le quatrième de Constantinople, a déclaré qu'on ne doit point se séparer, que la conduite de l'accusé n'ait été mûrement examinée, et qu'il n'ait été condamné juridique-

ment, quelque conviction qu'on prétende avoir de ses désordres et de ses crimes.

Le pape Jean XXIII était convaincu d'une infinité de crimes détestables, d'être un hérétique obstiné : cependant les pères du concile de Constance communiquaient avec lui, et le reconnurent pour pape, jusqu'au jour de sa déposition.

Dans le même concile de Constance, le pape Martin V a déclaré, par la fameuse constitution *ad vitanda scandala*, que personne n'est tenu d'éviter les excommuniés dans l'administration et la réception des sacremens, ni dans les offices divins, s'ils ne sont nommément dénoncés excommuniés, ou percusseurs notoires de clercs.

Le concile de Bâle, lorsqu'il était encore général, et conséquemment respectable à toute la terre, a renouvellé cette déclaration. En voici les termes : « Pour éviter les scan-
„ dales et les périls qui peuvent arriver aux
„ consciences craintives, nous accordons favo-
„ rablement à tous les fidèles, que personne ne
„ soit obligé de s'abstenir de la communion de
„ quelqu'un, ou de ne point lui administrer les
„ sacremens, ou de ne les point recevoir
„ de lui, ou de ne point participer avec lui
„ en toutes les choses qui regardent la religion
„ pour l'intérieur ou pour l'extérieur, ou
„ d'éviter sa fréquentation, sous prétexte de
„ quelque censure que ce soit, et de quelque
„ sentence ecclésiastique, qui ait été généra-
„ lement décernée et publiée par le droit, ou
„ par le juge : si cette sentence ou cette cen-
„ sure n'est décernée contre une personne
„ particulière, ou une communauté certaine,

„ et qu'elle ne soit spécialement et expressé-
„ ment signifiée et dénoncée. »

Il est vrai que jusqu'au concile de Constance on était dans l'usage d'éviter les excommuniés dénoncés ou non dénoncés, indistinctement : mais aujourd'hui le décret du concile de Constance, ou, si vous voulez, la constitution de Martin V, est suivie dans le monde chrétien. Cet ancien droit commun ayant été modifié par les conciles de Constance et de Bâle, le décret fut reçu dans le concile de Bourges, et inséré dans la pragmatique sanction : il a passé en loi dans le cinquième concile de Latran. Il est un des articles du concordat ; nos frères dissidens ne rejetteront pas sans doute cet article. Il n'est point de royaume catholique qui n'ait souscrit à l'ordonnance si sagement faite par ces conciles : ainsi les fidèles ne sont plus tenus d'éviter dans les choses saintes, et le commerce de la vie civile, les excommuniés, s'ils ne sont dénoncés ; et il faut s'en tenir à l'usage, et se souvenir qu'en France la notoriété du fait n'a point lieu, en quelque cas que ce soit, même dans le cas exprimé dans le décret du concile de Constance, en ce qui concerne la percussion grave des clercs. Ainsi il n'y a point d'obligation de se séparer de nous dans la célébration des saints mystères et la réception des sacremens, soit qu'ils soient de nécessité ; savoir, le baptême, la confirmation, la pénitence, l'extrême-onction et l'eucharistie, soit qu'ils soient de volonté, comme l'ordre et le mariage. Pourquoi chercher à imposer aux fidèles un joug dont l'Eglise, toujours sage et toujours éclairée, a jugé nécessaire de nous décharger ? Et pourquoi dire sans cesse qu'il

y a du péché où l'Eglise nous assure qu'il n'y en a point ? Que peuvent répondre à cette loi de l'Eglise ceux qui usurpent une puissance plus grande que celle de toute l'Eglise ? Nos frères dissidens peuvent-ils dire que nous soyons notoirement excommuniés ? Ne faudrait-il pas pour cela avoir perdu le sens commun ? Y eut-il jamais d'égarement plus visible, que de vouloir faire croire que nous soyons visiblement et publiquement retranchés de la communion de l'Eglise, lorsqu'il n'y a personne qui ne puisse voir, de ses propres yeux, que tous les liens sacrés qui peuvent unir les membres à ce divin corps, nous y retiennent inséparablement attachés ! Nous louons, nous adorons Dieu, avec les autres fidèles, nous assistons aux mêmes offices, nous célébrons le même sacrifice, nous administrons les mêmes sacremens ; nous nous nourrissons du même pain, qui est le corps du Sauveur ; nous nous tenons dans la subordination de la hiérarchie établie de Dieu ; nous reconnaissons l'Eglise romaine pour le centre de l'unité ; nous révérons les successeurs de St. Pierre, comme vicaires de J.C. ; nous sommes les sincères vénérateurs du St. Siége : quelles personnes sont catholiques, si nous ne le sommes pas ? Qui sont ceux qu'on peut dire être unis à la communion de l'Eglise, si l'on peut dire que nous en sommes séparés ? Ne faut-il donc pas avoir perdu toute honte, pour traiter d'excommuniés et de retranchés de l'Eglise, ceux qui y tiennent par toutes les marques et par tous les sceaux divins, comme parle Saint Augustin, qui peuvent retenir les hommes dans un même corps de religion. Il ne suffirait pas pour excuser l'excès de nos frères dissi-

dens, que nous fussions excommuniés par une excommunication générale ; il faut, d'après l'esprit de l'Eglise, que nous l'ayons été nommément et en notre propre personne, et publiquement dénoncés pour tels, afin qu'on eût droit d'obliger les fidèles d'éviter notre conversation.

Parmi la foule de témoignages que je pourrais citer, j'en choisis trois qui, à coup sûr, ne peuvent pas être suspects à nos dissidens : le cardinal Tolet, jésuite, après avoir rapporté l'ordonnance de Martin V, ajoute, qu'elle est confirmée par l'usage commun de l'Eglise ; que les fidèles, tant à Rome, qu'ailleurs, n'évitent point la conversation des excommuniés, même connus, s'ils ne sont nommément excommuniés et dénoncés. *Nisi nominatim excommunicati et denuntiati sint.* Le fameux Escobar, dont l'ingénieux Pascal a tourné en ridicule les principes de morale, ne pense pas différemment que son confrère Tolet, sur cet article. S'ils ne sont pas nommément excommuniés, ni dénoncés en pubic, ce n'est point désobéir à l'Eglise que de ne les pas éviter, puisqu'elle ne le défend plus. Le même Escobar dit ailleurs, que le sentiment de sa société est que dans le doute, si ceux que l'on soupçonne d'être excommuniés, le sont, il faut croire qu'ils ne le sont pas, et penser à ne les éviter, que lorsque, par sentence du juge, ils auront été déclarés et dénoncés excommuniés : *Dubitans autem de alterius excommunicatione, vel denuntiatione, non debet illum vitare.* Tournely, ce grand protégé des jésuites, pense de la même manière, que l'excommunication non dénoncée, n'a aucun effet extérieur ; qu'elle n'est légitime, qu'après qu'on a cité,

entendu l'accusé, et déclaré qu'il a encouru la peine dûe à son crime. *Quae denuntiatio, ut sit legitima, reum citari, audiri et criminis conscium declarari necesse est.*

De-là cette maxime constante dans l'Eglise dès les premiers siècles, suivie religieusement en France dans tous les temps, renouvellée dans le concile de Constance, qui défend de refuser les sacremens à aucun fidèle, ou d'éviter de les recevoir de quelque prêtre que ce soit, si ces personnes ne sont expressément et nommément dénoncées par sentence du juge ecclésiastique, qui les excommunie, ou qui déclare qu'elles ont encouru l'excommunication prononcée par les saints canons.

Je ne puis me dispenser de citer un dernier témoignage que nos dissidens ne rejetteront pas, c'est celui de Mathieu Beuvelet, prêtre du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Beuvelet demande si un prêtre, lié de quelque censure ecclésiastique, perd tellement l'usage de la jurisdiction qu'il avait reçue de l'Eglise, qu'il ne puisse donner aucune absolution en cet état ; répond ainsi : « Non, cela ne se doit entendre, comme l'explique le concile de Constance, que le prêtre excommunié, suspens ou interdit, le soit nommément, expressément, et dénoncé tel par le juge ecclésiastique, comme une personne avec qui l'on ne peut plus communiquer. »

Le même Beuvelet répond encore, que si la censure n'est qu'en général, même si elle est portée spécialement contre lui, mais qu'il n'y ait point encore de sentence qui ordonne de fuir sa compagnie, l'absolution sera valide, parce que cette censure n'empêche pas l'usage de la jurisdiction que l'Eglise lui avait accordée,

et ainsi tout ce qu'il fait en cet état, comme ministre public, est valide. D'après cette autorité, que certainement nos frères dissidens ne récuseront point, sont-ils excusables de troubler les consciences des faibles, de jetter l'yvraie, des semences de schisme, dans le champ du père de famille, à dessein d'y étouffer le bon grain? N'est-ce pas un scandale affreux, que cette affectation à ne vouloir pas permettre qu'on n'entende nos messes, qu'on reçoive la communion de nos mains, qu'on se confesse à nous? L'Eglise autrefois, pour prévenir des emportemens semblables, et arrêter de pareils scrupules, tenait en pénitence pendant un an, à trois jours de jeûne par semaine, au pain et à l'eau, ceux qui refusaient d'entendre la messe d'un prêtre qu'ils croyaient méchant, de se confesser à lui et de communier de sa main; c'est ainsi que s'exprime l'ancien pénitenciel romain. Si l'Eglise ne tempérait pas sa juste rigueur, de quelle pénitence ne seraient pas dignes ceux qui, trop fidèles imitateurs des enfans d'Héli, nouveaux Ophni, nouveaux Phinées, détournent les peuples d'offrir des sacrifices d'expiation, de propitiation et de louanges, parce qu'ils requièrent notre ministère?

Dans le neuvième siècle, lors de la conversion des Bulgares, on cherchait à les inquiéter, à les intimider par l'épouvantail de l'excommunication. On leur défendait de s'adresser à des prêtres, qu'on supposait, comme nous, en état de péché, en état de mort; on leur insinuait, comme de nos jours, que c'était influer dans leurs sacrilèges, et participer à leurs crimes, de recevoir de leurs mains les sacremens qu'ils administrent indi-

gnement. Ecoutez ce que le pape Nicolas Ier. leur écrivait, et comment il lève parfaitement les scrupules qu'on leur donnait. « Quelque „ soit le prêtre, fût-il adultère, ou soupçonné „ de l'être, qui administre les choses saintes, „ il ne leur communique point ses souillures : „ c'est pourquoi, recevez de sa main la com- „ munion, jusqu'à ce qu'il soit rejetté par le „ jugement des évêques, parce qu'il ne fait de „ mal qu'à lui-même. Recevez donc de tous „ les prêtres, sans aucune crainte, les saints „ mystères : ils sont toujours purs à celui qui „ s'y présente avec foi. » St. Jérôme nous apprend, conformément aux saintes écritures, qu'il ne faut juger personne avant de l'avoir entendu, et que l'on ne doit se séparer de la communion de qui que ce soit, avant qu'on ait prouvé contre lui, qu'il est coupable du crime dont on l'accuse, parce que l'accusation ne fait pas un homme coupable, il faut la conviction.

Dans le temps de Grégoire IX, des gens inquiets, comme dans le nôtre, s'efforçaient de jetter le trouble dans les consciences ; ce pape répond comme Nicolas Ier., que l'on reçoit licitement les sacremens par le ministère de quelque prêtre que ce soit, tant qu'il est toléré, et que l'on communique sûrement avec lui dans les choses divines, à moins qu'il n'y ait sentence.

Que répondraient nos frères dissidens, si je leur démontrais que leur conduite est en opposition avec celle des prophêtes, de J. C., et des apôtres ? Les enfans d'Héli étaient des enfans de Bélial, c'est-à-dire, selon St. Jérôme, des hommes sans joug, sans loi, sans conscience : il est dit d'eux qu'ils ne connaissaient

ni Dieu, ni les obligations des prêtres envers le peuple : les prophêtes éloignaient-ils les peuples du temple, sous le prétexte que ces sacrificateurs étaient de mauvais prêtres, qui renversaient les ordonnances divines, qui irritaient, qui scandalisaient le peuple, en violant les loix, données par Moyse ? J. C. connaissait les mauvaises dispositions des prêtres de son temps, leur renvoyait-il moins les lépreux qu'il guérissait, afin d'accomplir par eux ce qui était prescrit par la loi, pour l'expiation du péché, pour entendre de leur bouche, qu'ils étaient guéris, pour rentrer, par leur ministère, dans le commerce de la vie civile, et participer aux sacrifices ? L'apôtre St. Paul fit-il une faute, quand il communiqua dans le temple aux cérémonies ordonnées de Dieu, par Moyse, avec des prêtres qui étaient notoirement coupables de la mort de J. C.? Mais St. Paul ne fit en cette occasion que suivre le conseil de St. Jacques, évêque de Jérusalem, et du concile auquel St. Jacques présidait. D'après ces exemples, nos frères dissidens peuvent-ils faire aux fidèles un crime de communiquer avec nous dans des actes de religion? Fussions-nous des enfans d'Héli, fussions-nous d'aussi mauvais prêtres, aussi impies, aussi sacrilèges que les Jason, les Ménélaus, les Lysimaque, les Anne, les Caïphe, tous ces prêtres que l'Écriture qualifie du titre d'enfans de Bélial, pourquoi les fidèles de nos jours ne feraient-ils pas ce que les prophêtes, ce que J. C., ce que les apôtres faisaient de leurs temps ? Nos scrupuleux, nos délicats dissidens, ne savent-ils donc pas que les fidèles qui communiquent avec nous, ne prennent aucune part à nos péchés, à nos sacri-

lèges, mais à notre ministère, qui est bon, saint, ordonné de Dieu, pour la sanctification de ceux qui y ont recours? Aussi, fidèles à ces principes, appuyés sur l'exemple de J. C. même, sans nous ériger en censeurs de la conduite de ceux qui s'adressent même à ceux de nos frères dissidens, dont nous ne pouvons nous dissimuler les écarts et les égaremens, nous disons sur les toits, et en particulier : le pouvoir d'absoudre, de consacrer, est un pouvoir divin, communiqué par voie de sacrement, que les hommes ne peuvent donner, ni ôter, ni restraindre. Tout prêtre, quelque soit l'état de sa conscience, absout, consacre validement : on ne doit point s'inquiéter sur les confessions qu'on leur fait, comme si elles étaient invalides ou douteuses par défaut de puissance dans le ministre : nous nous contentons d'exhorter et d'avertir, avec J. C., ceux qui sont confiés à nos soins, de prendre garde aux faux prophêtes, de chercher avec beaucoup de précautions les Ananies qui doivent leur déciller les yeux et les conduire dans les voies du salut.

L'Eglise a décidé, dans différentes occasions, contre différens hérétiques, que les prêtres ne perdent point la puissance de remettre les péchés, quels que soient les crimes dont ils se sont rendus coupables : l'excommunication même ne fait qu'en rendre l'exercice illicite et nullement invalide ; parce que la vertu qu'ils reçoivent dans l'ordination, est une vertu inhérente, inamissible, une grace d'état. Les Pères assemblés à Trente, ont déclaré que les prêtres qui sont même en péché mortel, ne laissent pas, par la vertu du Saint-Esprit qu'ils ont reçue en l'ordination, de

de remettre les péchés, en qualité de ministres de J. C.; et que ceux-là sont dans des sentimens erronés qui soutiennent que les méchans prêtres perdent cette puissance. L'absolution n'est pas seulement un simple ministère, c'est un acte judiciaire, par lequel le prêtre, comme juge, prononce la sentence.

St. Augustin était dans le même sentiment: il établit, au troisième livre du baptême, que les mauvais ministres remettent les péchés, parce qu'ils agissent au nom de l'Eglise, parce que l'efficacité des sacremens ne dépend point de la volonté des hommes, mais de la volonté de Dieu, *non secundùm arbitrium hominum, sed secundùm arbitrium dei.* Marchant sur les traces de St. Augustin, St. Thomas enseigne aussi que le prêtre ne perdant point par le péché le pouvoir inhérent et radical de remettre les péchés, ni la jurisdiction pour les remettre, *per peccatum homo non amittit jurisdictionem;* il ne les perd point aussi, lorsqu'il est excommunié; autrement la peine serait plus à craindre que le crime. Il est vrai que son pouvoir est lié par rapport à lui, et qu'il ne peut pas en faire l'exercice sans péché, hors le cas de nécessité, parce que la nécessité n'est pas soumise à la loi. Mais il ne s'ensuit pas, s'il l'entreprend, que son action soit toujours nulle, et les absolutions qu'il donne toujours invalides; parce que, dit le célèbre Duguet, malgré les dispositions des mauvais ministres, Dieu n'a égard qu'aux prières de l'Eglise; et pour le salut des élus, il leur conserve l'autorité qu'ils ont reçue dans l'ordination, et il répand sa grace dans ceux qui reçoivent d'eux ses sacremens, sans prendre part à leur malice.

Vers le milieu du quinzième siècle, dans des temps de troubles, on proposa à résoudre un cas, dont la solution doit jetter un grand jour sur nos divisions, et bien propre à rassurer et à désabuser les consciences timorées. Voici ce cas : celui qui se confesse, avec connaissance, à un prêtre excommunié, satisfait-il au précepte de la confession ordonnée par l'Eglise ? Est-il obligé de se confesser de nouveau, après en avoir reçu l'absolution ? La réponse fut : celui qui se confesse avec connaissance à un excommunié dénoncé, ne satisfait point au précepte, et n'est point absous de ses péchés ; mais celui qui se confesse, le sachant bien, à un excommunié, qui ne l'est pas nommément, ni déclaré tel par sentence de juge, satisfait au précepte, et est véritablement absous : parce que les conciles de Constance et de Bâle ayant statué que personne n'était tenu d'éviter les excommuniés, qui ne l'étaient pas nommément, il s'ensuivait qu'on se confessait licitement à eux ; que l'on satisfaisait par de telles confessions ; que l'on était bien absous ; que l'absolution reçue était valide, sans obligation de réitérer sa confession à un autre prêtre. Cette décision n'est pas celle d'un homme ordinaire, d'un de ces docteurs de nos jours, que l'enfer a suscité pour la destruction, elle est d'un pape que ses lumières et ses vertus élevèrent au pontificat de Rome, Adrien VI, qui n'eut pas le bonheur de plaire à la cour romaine, parce qu'il s'attacha d'abord à réformer les mœurs du clergé, et à empêcher l'entière ruine de la discipline ecclésiastique, à supprimer la vénalité des charges et des offices, la multiplication, la prédication des indulgences, que Leon X avait accordées aux

frères mineurs. Il n'y a qu'une seule différence dans le cas proposé et notre position, c'est que n'étant pas excommuniés, il est de toute impossibilité que nous soyons dénoncés nommément. Il faut donc conclure que les absolutions que nous donnons ne sont ni nulles, ni invalides, par défaut de puissance de notre part. Les personnes qui s'adressent à nous doivent donc être bien tranquilles et vivre sans scrupules à cet égard.

Toutes les autorités que j'ai citées sont précises : nos frères dissidens sont trop judicieux pour les révoquer en doute, et en nier les conséquences. Je me borne à leur rapporter deux faits, qui prouvent jusqu'à l'évidence que l'esprit de l'Eglise est qu'on ne doit point éviter de communiquer avec les excommuniés, non dénoncés, dans les choses divines, et dans la réception des sacremens, et que par conséquent on peut communiquer avec eux licitement et avec fruit.

L'histoire de France me fournit l'un et l'autre trait. Sous Henry III, le clergé s'assembla à Melun. Entr'autres griefs, l'évêque de Basas, qui portait la parole, se plaignait amérement que grand nombre d'archevêchés et évêchés étaient tenus en confidence et en simonie. Les simoniaques, les confidentiaires sont excommuniés. Les archevêques et les évêques coupables étaient connus. Le clergé, qui l'exposait au roi par l'organe de son orateur, en avait la preuve acquise. Cependant on ne se sépara point d'eux : on ne prononça point en nullité des sacremens qu'ils administraient, ni des actes de jurisdiction qu'ils exerçaient, parce qu'ils n'étaient pas excommuniés dénoncés, ni publiés par sentence. On peut assurer, à la

honte du ci-devant haut-clergé, sans crainte de passer pour un calomniateur ou médisant, que nos ci-devants évêques n'étaient pas exempts de simonie. Qui ne sait que lorsque les Gui... les Dubar... influençaient les Jaren... les Roche.... les Marb... il n'y avait pas d'autre voie pour arriver à l'épiscopat que la clef d'or. Nos sages maîtres Sorbonnistes, Lazaristes, Sulpiciens, n'ignoraient pas les excommunications lancées contre les simoniaques; se sont-il jamais avisés de se séparer de ces prélats, de crier qu'ils nè consacraient pas, qu'ils n'ordonnaient pas, qu'ils ne confirmaient pas validement? c'est qu'ils savent que les seuls excommuniés dénoncés et déclarés tels par sentence, sont suspens de leurs fonctions. Les personnes qui prennent quelqu'intérêt au bien de l'Eglise, connaissent les maux incalculables qui y a produits la fameuse constitution de Clément XI: par ce décret, sont frappés d'excommunication, encourue par le fait, tous ceux qui liront, qui copieront, qui retiendront, qui feront usage du livre des *Réflexions morales*. Il est, graces à Dieu, des évêques, des curés, des prêtres, des fidèles, qui font profession ouverte de faire habituellement usage de cet excellent livre, d'en conseiller, d'en prescrire la lecture assidue; d'après la bulle ils sont excommuniés; on ne les fuit cependant pas; on entend leurs messes, on reçoit de leurs mains les sacremens de l'Eglise. Et pourquoi? c'est que dans l'esprit de l'Eglise et suivant sa doctrine, les excommunications indéterminées, telles que sont celles encourues par le fait, ne sont d'aucune autorité, et n'ont aucun poids. C'est par une suite de ces principes et de cette doctrine, que nous

ne fuyons pas, que nous n'évitons pas ceux qui sont excommuniés, parce qu'ils gardent, parce qu'ils lisent l'histoire du peuple de Dieu, quoique condamnée à Rome en 1734 par Benoît XIII, par Clément XII en 1757, par Benoit XIV. le 17 février 1758; enfin par Clément XIII, quoique dévoué à la société, dont l'expulsion remplit sa vieillesse d'amertume. La fameuse bulle, *in cænâ Domini*, celle, *execrabilis*, frappent d'excommunication tous ceux qui interjetteront appel au futur concile des jugemens et ordonnances du pape, de quelqu'état, ordre et dignité qu'ils soient, même impériale, royale et pontificale. Personne n'ignore combien ces appels ont été communs parmi nous : a-t-on regardé comme excommuniés les appellans ? Et lorsque le fanatisme épiscopal a prétendu exercer ses fureurs, n'ont-elles pas été sévèrement réprimées par l'autorité séculière ?

Ces faits sont constans, et ceux de nos frères dissidens, qui ont quelque connaissance de l'histoire, ne chercheront pas à en affaiblir la certitude ; mais il en est parmi eux, qui, ou moins instruits, ou plus prévenus, et peut-être de plus mauvaise foi, allèguent un motif qui paraît faire la plus forte impression sur les ames faibles et timorées, qui ne sont pas en état de se garantir du prestige de l'illusiou : ils sont prêtres, disent-ils, ces *assermentés*, ces *jureurs* ; mais ils n'ont pas de pouvoirs ; et dès-lors les absolutions qu'ils donnent sont absolument nulles ; et il faut faire une nouvelle confession. C'est la doctrine de nos docteurs, et c'est d'après cette doctrine qu'ils agissent ; mais il est facile de dissiper et d'anéantir cette fausse conséquence, aussi bien que

l'assertion qui en est le principe. Tout prêtre reçoit dans son ordination, de J. C. même, non de l'évêque, non du pape, le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés. Le prétendu pouvoir que donne l'évêque n'ajoute rien, absolument rien à la qualité de juge dont il est revêtu dans le sacrement de l'ordre. Ce pouvoir, ou cette approbation de l'évêque, n'est qu'un certificat d'idoniéité ou de capacité : c'est-à-dire, que le prêtre, qui est porteur de cette pancarte, a été trouvé capable, après un examen préalable, d'exercer le saint ministère ; mais cet examen n'a-t-il pas précédé l'ordination ? Na-t-on pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer de la capacité, de la dignité même du sujet ? C'est sur le témoignage qu'en a rendu publiquement l'archidiacre, que l'évêque lui a imposé les mains ; et pourquoi l'a-t-on ordonné, s'il n'avait pas les qualités requises pour exercer utilement le saint ministère ? Cette approbation a été inconnue dans l'Eglise pendant seize siècles : les prêtres ont administré le sacrement de pénitence en vertu du seul pouvoir d'ordre, avec le consentement du curé, ou autre supérieur de l'église : l'origine ou la nécessité de cette approbation épiscopale pour confesser, n'a été introduite que par le concile de Trente. C'est ce qu'on trouve dans tous les conciles provinciaux, tous les statuts synodaux, tous les rituels depuis 1563, jusqu'à nos jours inclusivement; tous les évêques de France, toutes les assemblées du clergé reconnaissent unanimement, que c'est le concile de Trente qui, le premier, a établi l'approbation des confesseurs. Je me contenterai de citer, parmi les évêques nos contemporains, M. Lascaris,

évêque de Toulon ; M. Moreau, évêque de Mâcon ; et M. Juigné, archevêque de Paris.

Cette approbation épiscopale, fondée sur l'autorité du concile de Trente, n'avait pour objet que les réguliers. Cette disposition ne satisfaisait pas les évêques. Ils avaient la prétention de resserrer, ou plutôt d'anéantir la jurisdiction des curés. Ils ne pouvaient pas s'appuyer sur le concile de Trente ; il était douteux qu'il eût voulu exiger l'approbation pour les séculiers : d'ailleurs les évêques ne pouvaient pas ignorer que, malgré leurs sollicitations les plus pressantes, ils n'avaient pu obtenir la publication du concile en France, même quant aux réglemens de discipline. Ils jugèrent à propos, pour abréger, de recourir au plus impérieux, comme au plus despote des rois, dont ils étaient sûrs de tout obtenir, en flattant sa vanité. Par une démarche aussi contraire aux lois de l'Eglise, qu'aux usages du royaume, ils obtinrent les fameuses lettres-patentes de 1695, par lesquelles, art. XI, le roi, de son autorité et pleine puissance, ordonne que les prêtres séculiers et réguliers ne pourront administrer le sacrement de pénitence, sans avoir obtenu permission des évêques, etc.

Voilà donc la source et la base de ces pouvoirs que nos frères dissidens font sonner si haut, et sans lesquels ils prétendent invalider les absolutions données par ceux qui n'ont pas obtenu la *patente*, ou par ceux à qui il a plu à l'évêque de la retirer, sans autre motif que sa volonté suprême : car, remarquez bien ceci, le roi autorise les évêques à limiter les permissions de confesser, pour les lieux, les personnes, le tems et les cas, ainsi qu'ils le

jugeront à propos, de les révoquer, même avant le tems expiré, pour causes survenues à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer.

Cette exaction de pouvoirs, introduite dans l'Eglise, porte donc sur des bases bien frêles et bien ruineuses : jugez conséquemment de son importance. Le concile de Trente ne fait point autorité parmi nous : et l'incompétence de Louis XIV, dans une matière purement spirituelle, est de toute évidence. Pourquoi les évêques n'ont-ils pas fait prononcer Louis XIV sur la validité du sacrement de pénitence, administré par un prêtre qui n'a point la permission de l'évêque ? C'est un ridicule de moins qu'ils se sont épargné. Voilà ce que nos frères dissidens ont affecté d'ignorer, et ce qu'ils ont bien garde d'apprendre à leurs béates. Il faut pourtant savoir bon gré à Louis XIV ; il n'a pas compris, dans l'art. XI, les curés, soit séculiers, soit réguliers ; ils peuvent, par la permission du roi, administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses. Que penser, et quel cas doit-on faire après cela des clameurs de nos dissidens ? En dernière analyse, un prêtre ne peut pas administrer le sacrement de pénitence, sans la permission de l'évêque, non parce que cela est conforme aux règles et à l'usage de l'Eglise, mais parce que c'est le bon plaisir du roi. Observez que cette défense fut accordée dans un tems, où la nécessité des affaires obligeait le roi de recourir aux expédiens, pour subvenir aux besoins de l'État. Une somme de dix-huit millions fut le prix de cette bienveillance du roi.

Mais, disent nos frères dissidens, nous con-

venons que les prêtres reçoivent dans l'ordination le pouvoir de prononcer des jugemens sur les pécheurs : ils sont établis juges des consciences : mais il faut des hommes sur lesquels ils puissent exercer ce pouvoir, et qui soient la matière de cet exercice; il n'appartient qu'à l'Eglise de la désigner. Cette assertion est plus spécieuse que solide. Le gouvernement de l'Eglise est de sa nature purement spirituel. L'Eglise n'a point de territoire. L'assignation des sujets n'est pas communiquée par l'ordination ; elle est faite par les loix civiles, et elle n'exige pas la tradition d'un nouveau pouvoir. Le sacerdoce est universel. La puissance de remettre les péchés est un jugement, une principauté qui dispose de ce qui est dans le ciel, et qui est conférée par Jésus-Christ. Quelque part que se trouve un prêtre, il peut y exercer son ministère ; les sujets sont tous ceux qui le réclament.

Tout chrétien a droit de recevoir les sacremens nécessaires ou utiles pour le salut : c'est une maxime incontestable et contre laquelle on ne prescrira jamais, quelles que puissent être les prétentions des évêques. Depuis le tems des apôtres, jusqu'au concile de Trente, la qualité de prêtre a suffi pour confesser et donner des absolutions valides et licites à des pécheurs secrets. S'il se trouve quelques réglemens à cet égard, ils n'avaient pour objet que la pénitence publique. L'on s'adressait indifféremment au prêtre que l'on voulait, pour les péchés secrets. Le bon ordre, autant que la multiplicité des fidèles, a exigé les arrondissemens ou les paroisses. Les prêtres qui y sont établis, sont des stationnaires : ils ne peuvent refuser leur ministère à ceux qui

se présentent pour recevoir les secours spirituels. Ces prêtres n'ont pas des droits à exercer, mais des devoirs à remplir. Chaque paroissien est parfaitement le maître de donner sa confiance à qui il lui plaît ; et jamais acte de la religion ne fut et ne dut être plus libre que celui de la confession. Quand on dit qu'un curé a le droit et le pouvoir immédiat de confesser tous ses paroissiens, cela veut dire sans doute que le curé ne peut, sous aucun prétexte, refuser d'entendre ceux qui se présentent à lui : mais que chaque paroissien soit obligé individuellement de s'adresser à son curé, c'est une prétention insoutenable, aussi opposée à la raison et au sens commun, qu'elle est contraire aux sentimens des Pères et aux texte des écritures. Quel est le curé d'une paroisse populeuse, qui pourrait remplir et acquitter fidélement une obligation de cette importance ? Lorsque l'esprit-saint, par l'organe de l'ecclésiastique, nous invite à ne pas rougir de confesser nos péchés, ne nous avertit-il pas de ne pas nous soumettre à toutes sortes de personnes pour les lui découvrir ? N'est-il pas juste d'user d'un grand discernement, pour choisir celui sur qui nous nous reposons de la conduite de notre ame, puisque nous le mettons en place de Dieu, en lui découvrant le fond de notre cœur, qui n'est connu que de Dieu seul ? Comment concilier cette obligation avec le sentiment de Saint François-de-Sales, qui veut qu'on choisisse son confesseur entre dix mille ? Le tems a fait justice du canon du quatrième concile de Latran, qui veut que tout fidèle, de l'un et l'autre sexe, se confesse à son propre prêtre. Ce canon est entièrement tombé en désuétude.

Un troisième grief que nous objectent nos frères dissidens, et qui paraît influer le plus fortement sur les esprits faibles, qu'ils abusent, c'est qu'ils sont en plus grand nombre; et que le grand nombre est la preuve de la vérité. Pour faire sentir la futilité de cette allégation, il me suffira de mettre sous les yeux la réponse du grand St. Athanase, à qui on faisait le même reproche : St. Athanase avait en tête cinq cens évêques Ariens. Voici ce qu'il leur répondait, tom. II, page 561 de ses OEuvres, édition de Paris, 1698 :

« La vérité est toujours victorieuse, quoi-
» qu'elle ne soit soutenue que par un très-
» petit nombre. N'avoir de ressource que dans
» le grand nombre, le présenter au lieu de
» preuves certaines et évidentes, y recourir,
» comme à un rempart, contre toutes les atta-
» ques, et à une réponse à toutes les difficul-
» tés, c'est reconnoître la faiblesse de sa cause,
» c'est convenir de l'impossibilité où l'on est
» de se défendre, c'est en un mot s'avouer
» vaincu.

» Que prétendez-vous en effet, quand vous
» nous objectez votre grand nombre? Voulez-
» vous, comme autrefois, élever une seconde
» tour de Babel, pour tenir Dieu en respect,
» et l'attaquer en cas de besoin? Quel exemple
» que cette multitude insensée! Que votre
» grand nombre me présente la vérité dans
» toute sa pureté et son éclat, je suis tout prêt
» à me rendre, et ma défaite est certaine;
» mais qu'il ne me donne pour preuve et pour
» raison que son grand nombre même et son
» autorité, c'est vouloir jetter la terreur et
» donner de la crainte; mais ce n'est nulle-
» ment me persuader.

» Quand dix mille hommes se seraient réunis » pour me faire croire qu'il est nuit en plein » jour, pour me faire recevoir une pièce de » cuivre pour une pièce d'or, pour m'engager » à prendre du poison qui serait découvert et » que je connaîtrais, pour une nourriture » utile et convenable, serais-je pour cela » obligé de les croire ? Puis donc que je ne suis » pas obligé d'en croire le grand nombre qui » est sujet à l'erreur dans les choses purement » terrestres, pourquoi, lorsqu'il s'agit des dog- » mes de la religion et des choses du ciel, » serais-je obligé d'abandonner ceux qui sont » attachés à la tradition de leurs pères, qui » croient avec tous ceux qui ont été avant eux » ce qu'on a cru dans les siècles les plus recu- » lés, et qui se trouve de plus confirmé par » l'Ecriture sainte ; pourquoi, dis-je, serais- » je obligé de les abandonner pour suivre une » multitude qui ne donne aucune preuve de » ce qu'elle avance ? Qui de vous, s'il eût été » du tems où St. Etienne fut lapidé et exposé » aux insultes du grand nombre, n'eût préféré » et n'eût même desiré d'être de son parti, » quoiqu'il fût seul, plutôt que de suivre le » peuple qui, sur le témoignage et l'autorité » de la multitude, croyait être dans la véritable » foi ? Un seul homme d'une probité reconnue, » mérite plus de croyance et d'attention, que » dix mille autres qui ne comptent que sur » leur nombre et leur puissance. Cherchez » dans l'écriture et vous en trouverez des » preuves. Lisez l'Ancien Testament, vous y » verrez Phinées qui se présente seul devant » le Seigneur, qui seul appaise sa colère, et » fait cesser le carnage des Israélites, dont » vingt-quatre mille venaient déjà de périr.

» S'il se fût contenté de dire alors, qui osera
» s'opposer à un aussi grand nombre qui est
» uni pour commettre le crime? Que puis-je
» contre la multitude? Que me servirait de
» m'opposer au mal qu'ils commettent de
» pleine volonté? eût-il agi courageusement,
» et aurait-il arrêté le mal que le grand nom-
» bre commettait? Non, sans doute. Le reste
» des Israélites serait péri, et Dieu n'aurait
» point pardonné à ce peuple, à cause du zèle
» de Phinées. Il faut donc que le sentiment
» d'un homme de probité, qui agit et parle
» avec la liberté que donne la religion, soit
» préféré aux opinions et aux maximes corrom-
» pues d'une multitude. Pour vous, suivez, si
» vous voulez, le grand nombre qui périt dans
» les eaux, et abandonnez Noé, qui est seul
» conservé : mais du moins, ne m'empêchez
» pas de me sauver dans l'arche, avec le petit
» nombre. Suivez, si vous voulez, le grand
» nombre des habitans de Sodôme; pour moi,
» j'accompagnerai Loth; et quoiqu'il soit seul,
» je ne le quitterai pas pour suivre la multitude
» dont il s'est séparé pour chercher son salut.
» Ne croyez pas cependant que je méprise le
» grand nombre : non, je le respecte, et je
» sais les égards qu'on doit avoir pour lui :
» mais c'est ce grand nombre qui donne des
» preuves, et fait voir la vérité de ce qu'il
» avance, et non ce grand nombre qui semble
» toujours prêt à l'assaut, et qui attaque avec
» orgueil; mais ce grand nombre qui reprend
» avec bonté, non ce grand nombre qui triom-
» phe et se plaît dans la nouveauté; mais ce
» grand nombre qui conserve et est attaché à
» l'héritage que ses pères lui ont laissé. Mais
» pour vous, quel est ce grand nombre dont

» vous vous vantez ? Quoi ! des gens vendus, » séduits et gagnés par les caresses et les pré- » sens, des gens aveuglés et entraînés par leur » incapacité et leur ignorance, des gens, dont » les uns par timidité et les autres par crainte, » ont succombé sous vos menaces et votre » crédit. Est-ce donc ainsi que vous prétendez » soutenir l'erreur et le mensonge par le grand » nombre, et l'établir au préjudice de la » vérité, qu'un très-grand nombre n'a pas » rougi de confesser publiquement, aux dé- » pens de sa vie ? Ah ! certainement vous » faites voir la grandeur du mal et vous faites » connaître la profondeur de la plaie : car » le malheur est d'autant plus grand, qu'il » y a plus de gens qui s'y trouvent enveloppés. » Jésus-Christ dans sa passion n'avait pas » le grand nombre : il n'a pris que douze de » ses disciples, gens sans lettres, simples, » pauvres, sans défense, et il les a remplis de » confiance et de courage contre tout le » monde. Il n'a point disposé ses douze apôtres » à suivre des milliers d'hommes ; mais il a » préparé plusieurs milliers d'hommes à se sou- » mettre à ses douze apôtres. »

Telle est l'idée que s'était faite du grand nombre, cet incomparable défenseur de la foi ; je ne me permettrai pas la moindre réflexion sur ce passage, je craindrais, avec raison, d'en affaiblir la force et l'énergie : je me contenterai de rappeller, à votre souvenir, deux grands exemples tirés des livres saints : l'un du prophête Elie, l'autre du prophête Michée. Quatre cens prophêtes prophétisaient au roi d'Israël, qu'il battrait, qu'il agiterait la Syrie, jusqu'à ce qu'il l'eût détruite tout entière : Michée lui disait, au contraire, que l'armée

d'Israël serait dispersée dans les montagnes, que le roi périrait en marchant contre Ramoth, en Galaad. L'événement justifia la prophétie : Achab fut percé dans son chariot, et l'armée fut mise en déroute. De quel côté était la vérité? Quatre cens cinquante prophêtes en imposaient au peuple, le détournaient du service du Seigneur : Elie seul convainc les prophêtes de Baal de fausseté et d'imposture, en faisant descendre le feu du ciel sur son sacrifice. A qui devait s'en rapporter le peuple, ou à Elie qui était seul, ou aux prêtres de Baal, qui étaient au nombre de quatre cens cinquante? La vérité n'est donc pas toujours du côté de la multitude.

Voilà sans doute des raisons péremptoires : avec un cœur droit, avec du sens commun, pourrait-on refuser de s'y rendre? Nous présumons de la droiture et de la sincérité de la plupart de nos frères dissidens qu'ils y applaudiront. Si un reste de respect humain, mal entendu, les retenait encore dans l'éloignement, nous osons nous flatter qu'ils nous rendront justice intérieurement; et que bien loin de faire désormais de nouveaux efforts pour éloigner de nous les fidèles, ils leur laisseront au moins la liberté d'opinion, la liberté de conscience : fondés sur la certitude que notre ministère n'est point stérile ; que les sacremens que nous administrons, ne sont point invalides ; que nous ne sommes point excommuniés ; que dans l'ordination, nous avons reçu le pouvoir et la grace d'exercer saintement les fonctions ecclésiastiques ; que ce pouvoir nous a eté donné immédiatement par J. C., le prêtre, le pontife éternel de nos ames : que nous avons reçu individuellement

ce qui a été donné à tous ; qu'aucun homme sur la terre ne peut limiter le pouvoir de lier et de délier ; que le système des réserves n'est que l'invention de l'ambition et de l'orgueil ; que les entraves que les papes et les évêques ont prétendu mettre à l'exercice du ministère, par l'exaction d'une approbation, d'une permission, inconnue, non-seulement dans les beaux jours de l'Eglise, mais même dans les tems d'obscurité et d'ignorance, qui l'ont déshonorée ; que ces entraves, dis-je, sont éversives du droit divin.

Qu'on ne nous accuse point ici d'anarchie, d'acéphalité, nous honorons, nous respectons, nous vénérons l'épiscopat ; nous en reconnaissons la nécessité, l'utilité, la dignité ; mais nous connaissons aussi nos droits, ou plutôt nos devoirs ; et c'en est un indispensable de réclamer sans cesse contre l'usurpation et contre l'infraction des règles. Les évêques sont nos supérieurs : mais cette supériorité a ses bornes ; elles sont fixées par l'évangile et par les canons de l'Eglise, qui en est la fidèle interpête. Cette supériorité ne saurait déroger au pouvoir que nous avons reçu immédiatement de J. C : c'est en son nom, par sa vertu, par son autorité, que prêtres et évêques nous exerçons le ministère des clefs. Ce sublime ministère n'est qu'un. Le pouvoir de lier et de délier, de remettre les péchés et de les retenir, est le même dans les uns et dans les autres.

Peut-être que des personnes ou peu éclairées, ou trop prévenues et trop passionnées, dont les oreilles trop délicates ne peuvent supporter des vérités fortes, s'empresseront de nous taxer d'erreur : mais leurs passions, mais leurs préjugés ne sont pas des guides

assez sûrs dans la recherche de la vérité ; on ne la trouve, on ne la saisit que dans le calme, avec le sang-froid de la raison. Que ces personnes renoncent à leurs passions et à leurs préjugés, qu'elles pèsent au poids du sanctuaire notre conduite, qu'elles portent, si elles veulent, un œil sévère, mais impartial, sur nos raisons et nos procédés, elles y reconnaîtront à coup sûr une parfaite exactitude et une conformité entière aux véritables principes.

La calomnie semblait s'être lassée de nous poursuivre et de répandre sur nos actions et sur nos procédés, même les plus louables, ses noires couleurs : elle vient de reprendre ses crayons ; jamais ses traits ne furent lancés avec plus d'art et plus d'activité. Elle fait annoncer par ses émissaires, qu'ennemis de la paix, nous nous refusons à une légitime et nécessaire conciliation, comme si nous étions les auteurs des troubles qui agitent l'Eglise de France. Notre attachement aux vrais principes de la discipline ecclésiastique, notre respect pour la vénérable antiquité, notre dévouement à la chose publique, aux intérêts du peuple, notre soumission aux loix du Gouvernement, qui nous garantit le libre exercice de notre culte, ne sont à ses yeux que les tristes résultats de l'entêtement, de l'ambition et de l'orgueil : animés de cet esprit de nouveauté qui caractérisa toujours les sectaires de tous les siècles, nous voulons, disent hautement les suppôts et les agens de la calomnie, nous voulons fomenter jusqu'à sa consommation le schisme, prêt à faire dans l'Eglise les ravages les plus funestes : nous avons formé le monstrueux projet de *décatholiciser* la France,

de rompre la hiérarchie de l'Eglise, en détruisant l'épiscopat, pour y substituer le *presbytérianisme*.

Nos dispositions vous sont connues, et vous savez si de pareilles vues sont compatibles avec la franchise et la bonne-foi qui nous caractérisent. Nous ! ambitionner la sotte vanité de former un parti dans l'Eglise, de rompre la hiérarchie, de détruire l'épiscopat ! C'est une extravagance digne de ceux qui l'ont inventée et de ceux qui s'acharnent à l'accréditer. Si la charité pouvait nous permettre d'user de représailles, nous dirions à nos calomniateurs : élevés à l'école et imbus des principes d'une société justement proscrite, d'une société ennemie par sa constitution même, de l'épiscopat, vous nous attribuez vos sentimens ; c'est vous-mêmes qui avilissez, qui anéantissez l'épiscopat, en ne donnant aux évêques que le titre humiliant de délégués du pape, en regardant le pape comme l'évêque universel de l'Eglise, etc. Le clergé de France, dans le dix-septième siècle, vengea l'honneur de l'épiscopat, attaqué par cette société ambitieuse, qui affectait la monarchie universelle dans l'Eglise, en adoptant et en faisant imprimer plusieurs fois à ses dépens le savant ouvrage de *Petrus Aurelius*. Ce savant ouvrage, qui fut reçu dans le tems avec un applaudissement incroyable, sera toujours l'arsenal où nous puiserons des armes victorieuses, pour triompher de vos mépris et de vos insultes, et pour repousser contre vous-mêmes les traits de vos calomnies.

Ces inculpations, quelques graves, quelques spécieuses qu'elles paraissent, nous leur ferions la justice qu'elles méritent, en les ho-

norant d'un profond mépris ; mais il s'agit d'objets appartenans à la foi, le renversement de la hiérarchie ecclésiastique, de la destruction de l'épiscopat, etc. L'inculpation nous est personnelle ; et dans ce cas, St.-Jérôme nous fait un crime de garder le silence. Nous nous faisons gloire de n'être ni à Apollo, ni à Céphas. Uniquement attachés à Jésus-Christ, par l'effet de sa grace, nous lui demandons chaque jour que, par l'effet de cette même grace, il nous rende fidèles à notre vocation et à remplir les devoirs qu'elle nous impose. En vous écrivant ceci, nous sommes moins occupés à dissiper les nuages dont la calomnie se plaît à nous envelopper, qu'à vous rassurer sur les craintes qu'on vous donne sur notre éloignement à accéder à des moyens de conciliation, à des propositions de paix. Nous vous protestons d'avance qu'aucun sacrifice ne nous coûtera, pour parvenir sûrement à cet heureux but ; bien entendu qu'on n'exigera pas de nous que nous soyons parjures. Avant de déposer dans votre sein nos sentimens à cet égard, il est à propos de rappeler sommairement les reproches qu'on nous fait, qu'on n'a cessé et qu'on ne cesse de répéter jusqu'à la satiété, *ad nauseam*. Soyez nos juges, et décidez qui de nos adversaires ou de nous, cause la division qui afflige l'Eglise gallicane.

Premier grief : *Défaut de mission*. Les doutes injurieux qu'on se permet sur la légitimité de notre mission, n'ont aucun fondement. Notre mission dérive de la véritable et unique source ; elle vient de J. C. même. Nous ne sommes donc ni des *intrus*, ni des mercenaires, ni des loups ravissans. Celui-là est intrus, qui entre irréguliérement et contre la disposition des

loix, en possession d'un office ou d'une dignité. Revêtus du sacerdoce dans les formes usitées dans l'Eglise et autorisées par les loix de l'Etat, nous avons reçu immédiatement de J. C. le pouvoir indéfini et universel de lier et de délier les ames. Le peuple, qui avait délégué au monarque l'exercice de la souveraineté, en a repris les fonctions. Nous sommes des stationnaires à qui le peuple a commis la garde d'un troupeau déterminé, pour pourvoir à ses besoins dans l'ordre de la religion. Le peuple ne peut-il pas ce que fesaient les rois? A-t-on jamais élevé le moindre doute sur la légitimité de la mission des prêtres, qui impétraient les cures de ceux qui, au mépris de la déclaration de 1742, s'immisçaient dans les charges pastorales avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis? A-t-on jamais regardés comme intrus ceux qui ont été nommés à des cures, dont la vacance avait été déclarée par arrêt de la Cour de Parlement ? M. *Parent*, curé de St.-Nicolas-des-Champs, a-t-il été intrus pour avoir rempli cette cure du vivant de M. l'Ecluse, déchu de sa place, faute par lui d'avoir purgé sa contumace en temps utile ? L'espèce est la même ; M. *Bossu* a abandonné son poste ; la loi l'a déclaré vacant, et l'on se plaît à nous décrier, à nous donner dans l'opinion publique comme des *intrus*, parce que les mandataires du peuple, ses représentans nous ont appelés à l'exercice des fonctions pastorales. Quelle différence y a-t-il entre M. *Parent* et nous? M. *Parent* a été nommé à la cure de St.-Nicolas par l'abbé *de Breteuil* ; nous l'avons été à celle de St.-Paul, par le peuple, conformément à l'esprit des saints canons. La cure de St.-Nicolas avait été déclarée vacante par un

arrêt du Parlement, suivant l'esprit des loix, qui veulent que toutes condamnations qui emportent mort civile, rendent vacans les bénéfices des titulaires condamnés : la cure de St.-Paul a été déclarée vacante par un décret de l'assemblée constituante : M. *Bossu* est mort civilement. M. de *Beaumont* a donné l'institution canonique à M. *Parent*, nous l'avons reçue du légitime successeur de M. *Juigné*, mort lui-même civilement. Il est à propos d'observer une petite différence entre ces deux institutions, qui n'est pas fort honorable à la mémoire de M. de *Beaumont*. La nomination de M. l'abbé de *Breteuil* portait que la cure était *vacante et libre*, sans exprimer le genre de vacance ; M. de *Beaumont* avait glissé dans les provisions qu'il avait données, que la cure était vacante par la *démission pure et simple*, disait-il, que M. *l'Ecluse a faite entre nos mains, et que nous avons admise*. Voilà un faux bien constant : mais qu'importait à M. de *Beaumont*? il ne voulait pas reconnaitre la vacance de la cure de St.-Nicolas, en vertu de l'arrêt qui bannissait le sieur *l'Ecluse* à perpétuité. Le Parlement, instruit de ce trait de délicatesse de M. de *Beaumont*, manda le sieur *Parent*, et sur le vu de son acte de nomination, de ses provisions, et celui de prise de possession, rendit le 6 mai, arrêt qui déclare nulle la clause, comme contraire à l'arrêt de bannissement du sieur *l'Ecluse*, précédent titulaire ; ordonne que les pièces auront leur effet, au profit du sieur *Parent*, et que le présent arrêt sera inscrit en marge des provisions et de l'acte de prise de possession. On ne peut pas douter de la réalité de cet arrêt : il est un moyen facile de s'assurer de son exis-

tence. M. *Parent* vit encore ; quoiqu'il ait retracté le serment civique, qu'il avait d'abord prêté pour conserver sa cure, qu'il avait prêté plusieurs fois, et fait prêter aux assemblées des électeurs, en sa qualité de président, M. *Parent* est trop honnête pour se refuser à une pareille vérification.

Nous le demandons, a-t-on jamais regardé le sieur *Parent* comme intrus dans la paroisse de St.-Nicolas-des-Champs ? et lorsqu'à la faveur de l'amnistie, le sieur *l'Ecluse* est rentré dans Paris, a-t-on exigé, a-t-on forcé le sieur *Parent* à lui céder sa place ? Si M. *Parent* n'est pas intrus, il y a donc de l'injustice à nous faire cette inculpation. Si M. *Parent* a été pasteur légitime, pourquoi ne le sommes-nous pas ? Si l'on n'a pas exigé de M. *Parent* de céder sa place à M. de *l'Ecluse*, à quel titre exigerait-on de nous que nous cedions la nôtre à M. *Bossu ?* Nous ne l'avons par mandiée, et nous ne la devons point à la puissante sollicitation provoquée par le charlatanisme. Qu'elles cessent donc enfin ce clameurs, ces criailleries, et qu'on prenne enfin des idées conformes à la vérité et à la justice. Nous ne sommes point des intrus ; nous sommes parfaitement en règle. L'évêque et le peuple, en ce qui les concerne, nous ont assigné des sujets ; nous sommes donc de droit et de fait les hommes de l'Eglise, les hommes du peuple, les hommes de la religion, les hommes de la patrie ; investis de toute l'autorité du peuple, de toute l'autorité de l'Eglise, de l'amour de la patrie, de la puissance de la religion, de toute la force de la loi. Nous sommes fortement attachés à la patrie, entièrement dévoués aux intérêts les plus chers du peuple, fidèles à la religion, soumis à la loi.

Dès-lors de quel poids peut être à vos yeux cette grave inculpation d'*intrus*, avec laquelle on est parvenu à égarer, à abuser, à intimider, à allarmer les ames simples, les consciences timides ? Quel fonctionnaire public présenta jamais des titres plus authentiques, des preuves plus solides et plus frappantes de la légitimité de sa mission ?

Second grief : *La nullité absolue du ministère qne nous exerçons* (1). Nous ne nous arrêterons pas ici à combattre les fausses idées qu'on s'est efforcé de vous donner, sur cette prétendue stérilité de notre ministère, sur la nullité des sacremens que nous administrons. Pour tranquilliser vos consciences sur cet objet intéressant, il nous suffit de vous présenter, d'après les principes et les expressions mêmes de nos adversaires, un raisonnement fort simple, dont la force ne saurait échapper aux personnes les moins attentives et même les plus prévenues. Nos adversaires défendent aux fidèles de recevoir les sacremens de nos mains, et ils leur permettent de les recevoir de nous à l'article de la mort, *(bref dn pape, ordonnance de M. Juigné)* ; parce que, disent-ils, dans le cas de nécessité, l'Eglise nous investit de son pouvoir, ce qui suffit pour valider les sacremens. Nous ne nous permettrons qu'une seule réflexion sur cette prétendue ingénieuse investiture. Investir quelqu'un, c'est lui donner, avec de certaines formalités, un titre quelconque, avec la faculté de le posséder : or, dans le cas supposé, quel titre donne l'Eglise à un prêtre ? Le prêtre n'a-t-il pas reçu dans son ordination le pouvoir de lier et de

(1) Ceci n'est point une répétition de ce que nous avons dit sur cet objet : ce sont de nouvelles idées qui donneront une nouvelle force aux premières.

délier ? Que reçoit de plus le prêtre par la circonstance où il se trouve ? Il est bien étonnant que nos sages maîtres, pour abuser la crédulité, affectent d'ignorer, que le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, étant un pouvoir divin, communiqué par voie de sacrement, les hommes ne peuvent ni le donner, ni l'ôter, ni le restreindre. Nous prenons acte de la déclaration *du pape et de M. Juigné*, et nous en inférons la validité des sacremens que nous administrons, même hors le danger de mort. C'est une maxime avouée, un principe certain, que la nécessité n'est point soumise à la loi : fut-il jamais de nécessité plus réelle, plus imposante que celle où se trouva malheureusement toute la France, lors de la coupable désertion de la grande, de la très-grande majorité des pasteurs ? Si tout le clergé eût suivi leur exemple et eût ainsi abandonné les fidèles, les fidèles fussent demeurés sans secours, et privés du baptême, de la réconciliation, de l'eucharistie, et des autres consolations spirituelles. Les fidèles étaient-ils donc coupables, et devaient-ils porter la peine de la désertion de leurs pasteurs? L'espèce inouïe d'excommunication générale dont ils ont prétendu frapper la France entière, doit les couvrir de honte et de confusion, comme elle honore ceux qui n'ont pas été les imitateurs de leur lâcheté.

L'administration des sacremens n'est pas sans doute arbitraire ; s'il plaît à celui qui y est préposé, de s'absenter sans sujet et sans cause, son absence doit-elle préjudicier à celui qui en a besoin ? Celui-ci n'est-il pas en droit de se les procurer par des voies légitimes ? Ne peut-il pas en toute sûreté réquerir le minis-

tère de quiconque voudra se prêter à sa demande ? Doit-il et peut-il en conscience attendre avec résignation, qu'il prenne fantaisie au pasteur fugitif de reprendre son poste et de remplir son devoir ?

Mais quelle était alors la cause de cette fuite honteuse, qui paralisait dans d'autres mains le pouvoir de lier et de délier, que tout prêtre reçoit dans son ordination ? les pasteurs fugitifs convenaient et conviennent encore qu'il n'est question d'aucun point de foi, qu'il s'agit seulement de quelques objets de pure discipline, qui, par sa nature, est variable. Etait-ce donc là un motif suffisant pour interdire à vingt millions d'hommes l'usage des choses saintes ? Mais ces pasteurs, dont le zèle égalait les lumières, ils avaient des craintes bien fondées : on attaquait la religion ; ils en prévoyaient la perte ; et pour la défendre, en hommes braves et courageux, ils prennent la fuite ; ils abandonnent le champ de bataille aux ennemis de la religion ; disons mieux, pour la défendre cette religion sainte, qui ne prêche que concorde, qu'union, que paix, que charité, ils vont intriguer dans les terres étrangères, soulever toute l'Europe, conspirer contre l'Etat, lui susciter une guerre aussi cruelle que désastreuse! Connaissez-vous à ces traits, je ne dirai pas des ministres d'un Dieu de paix, des pasteurs qui doivent donner leurs ames pour leur troupeau ; je ne dirai pas des chrétiens, des disciples d'un Dieu qui a sollicité et obtenu le pardon de ses bourreaux ; mais y connaissez-vous même des Français, des hommes attachés à leur patrie, qui n'en a fait que des révoltés et des ingrats, pour les avoir comblés de richesses et d'honneurs.

Tout

Tout chrétien est soldat dans la cause de la religion ; puisque, de l'aveu de nos adversaires, la religion était attaquée, puisqu'ils étaient assez lâches pour l'abandonner au moment du combat ; il était donc nécessaire, d'une nécessité absolue, de venir au secours des fidèles, de les prémunir contre la funeste impression de leur exemple, et contre les efforts des ennemis de la religion, en leur ouvrant les canaux salutaires de la grace : les secours spirituels qu'ils ont reçus par nos mains n'ont donc pas été inefficaces par la faute de ceux qui les ont administrés ; notre ministère n'a donc pas été stérile.

Troisième grief : Nous sommes des *usurpateurs. M. Juigné est toujours archevêque de Paris, son siége n'est pas vacant.* Cette prétention de la part de nos adversaires, est d'autant plus étonnante, qu'elle annonce le mépris le plus formel des loix, des correspondances suivies avec les ennemis de l'Etat. Des hommes, sans doute respectables par leur âge, plus estimables par leurs vertus, se plaisent à répandre des doutes sur la vacance du siége de Paris ; d'autres, moins réservés, publient hautement que le siége de Paris n'est point vacant ; que M. Juigné est toujours archevêque de Paris ; de prétendus grands-vicaires, dont le zèle plein d'amertume, n'est sûrement pas selon la science, s'immiscent contre tout droit dans le gouvernement du diocèse, intriguent, cabalent à la faveur de la loi sur la liberté des cultes, s'introduisent dans les maisons, tracassent, inquiètent, divisent les familles, sous le prétexte d'un faux zèle qu'ils font paraître de les vouloir instruire dans la piété, dans la foi ; traînent après eux, comme cap-

tives, *captivas ducunt mulierculas*, des femmes légères d'esprit, inconstantes, séduites par une dévotion apparente, faciles à être trompées, remplies d'une infinité de desirs de vanité, de curiosité, voulant toujours apprendre et n'arrivant jamais à la connaissance de la vérité, parce que ceux qui les instruisent ont le plus grand intérêt à la couvrir de nuages et à ne pas l'enseigner dans toute sa pureté. Défiez-vous de ces procédés, vous en sentez toute l'importance, ils ne sont inspirés que par la malveillance; leur clandestinité seule les rend suspects et repréhensibles aux yeux de la loi. Défiez-vous de ce langage, c'est celui de la faiblesse, de la pusillanimité d'une part; de l'autre, celui de l'imposture et de la plus insigne mauvaise foi. En voici la preuve :

Un siége vaque par le fait ou par le droit; M. Juigné a fui dans une terre étrangère, il y réside depuis environ dix ans; sa désertion, son absence de Paris est évidente; son siége est donc vacant par le fait. M. Juigné ne s'est pas soumis à une loi juste et légitime; la loi eût-elle été injuste, M. Juigné, par sa place, devait donner l'exemple de la soumission et de l'obéissance : son siége a été déclaré vacant par la puissance compétente; le remplacement qui en a été fait, est donc conforme à la loi. Les partisans de M. Juigné ont dit quelque part que le décret qui exigeait le serment civique n'a jamais été que facultatif, et non impératif : j'en infère avec plus de raison que le siége de Paris a vaqué par le fait de M. Juigné. On ne l'a pas contraint à faire le serment; on lui a laissé la faculté de le prêter ou de ne le pas prêter. La faculté est le droit de faire une chose : il a refusé le serment, parce qu'il avait

pouvoir de le refuser. C'est donc par le fait de M. Juigné que le siége de Paris est devenu vacant ; il a accepté librement la condition qu'on lui imposait, de quitter sa place, en refusant le serment civique ; la place qu'il occupait a donc vaqué par son propre fait. Pour engager M. Juigné à revenir sur sa démarche, l'assemblée constituante a mis en usage les ménagemens, les égards ; M. Juigné, lui-même, n'en a point eu à des délais sagement et judicieusement prolongés. M. Juigné a donné à son troupeau l'exemple de l'insubordination à l'autorité légitime, et dans quelle circonstance ? l'observation est importante ; lorsque l'autorité législative s'appliquait à la réforme d'abus crians, contraires au bien général, au bien commun de la société civile et religieuse.

Quatrième grief : *Le remplacement de M. Juigné n'est point canonique.* Pour donner une espèce d'appui à leurs prétentions, nos adversaires invoquent les loix canoniques : mais que sont ces loix canoniques qu'on invoque avec tant de confiance ? des loix purement humaines, subordonnées par leur nature à la puissance civile, qui n'ont et qui ne peuvent avoir de force qu'autant qu'elles sont reçues et sanctionnées par la puissance civile. L'Eglise n'a point de force coactive, et si jusqu'à la révolution, l'Eglise gallicane a eu des tribunaux, c'était une pure concession de la puissance civile. C'est une maxime de notre droit public, que quelque grande que soit par elle-même l'autorité des conciles généraux, les canons qu'ils font sur la discipline n'ont point force de loi dans l'Eglise gallicane, qu'ils n'aient été publiés et acceptés par

les prélats et par le roi. C'est suivant cette maxime constante que le concile général de Basle a fait présenter ses décrets sur la discipline au roi Charles VII, et aux évêques de l'Eglise gallicane pour les prier de les recevoir et de les accepter. Une autre maxime aussi constante, est que l'acceptation des décrets de discipline, même d'un concile général, doit être précédé d'un examen, pour savoir si ces réglemens nouveaux ne nuisent point aux droits temporels des souverains, s'ils seront utiles au troupeau ; et d'après l'acceptation, si les circonstances des temps, des lieux et des personnes rendent impraticables, inutiles ou dangereuses des loix, qui paraissaient d'ailleurs les plus sages, il est hors de doute que la seule puissance civile peut les modifier, les rejetter, si elle le juge à propos. C'est ce qui est arrivé dans la révolution. Depuis cent cinquante ans et plus, le clergé avait besoin d'une grande réforme ; le mal était si invétéré, qu'il fallait un remède extrême. Charles VII avait fait la pragmatique sanction, pourquoi Louis XVI n'aurait-il pas fait la constitution du clergé ? osons espérer que la providence ne permettra pas qu'il s'élève en France un François premier, ni que le saint-siége soit rempli par un nouveau Léon X.

La déposition n'est autre chose que la destitution ou la privation d'un emploi : la société a le plus grand intérêt de conserver et de maintenir la paix parmi les membres qui la composent. Cet important objet est uniquement et exclusivement du ressort de la puissance civile. M. Juigné professe ouvertement des principes destructifs de cette paix, et on

refuserait à la société le droit de le punir par la privation de la place qu'il occupe ? Il faudra employer pour cela des formes, imaginées par une puissance rivale, qui en a toujours abusé au préjudice de la société. M. Juigné se déclare ouvertement ennemi de l'Etat, par son opposition constante aux loix de l'Etat, par sa fuite honteuse, par les menées sourdes de ses émissaires, qui ne cherchent qu'à renverser l'Etat ; et l'Etat sera forcé de le souffrir, et M. Juigné ne sera pas justiciable de l'Etat ; et l'Etat ne pourra pas infliger à M. Juigné les peines décernées contre les perturbateurs du repos public, parce que des évêques qui seraient juges et parties, dans une cause qui leur est commune avec M. Juigné, n'auront pas prononcé dans une affaire qui n'est pas de leur compétence ? Une pareille absurdité ne peut convenir qu'à des ultramontains, et n'est pas admissible parmi des Français. La raison, le seul gros bon sens la réprouve irrévocablement.

Lorsque l'assemblée constituante a fait prononcer judiciairement la destitution et le rem. placement de M. Juigné, elle n'a fait qu'user d'un droit dont la puissance civile a toujours été en possession. On lit dans les capitulaires (ce sont des ordonnances des rois sur les matières ecclésiastiques), liv. 6, chap. 54. *Si un prêtre ou un diacre abandonnent leur église, qu'ils soient déposés ;* livre 7, chapitre 193 : *Que les prêtres ne quittent point leur propre église pour quelque nécessité que ce puisse être.* Il n'y a point-là d'équivoque ; ce n'est pas l'Eglise, c'est le prince qui prononce, qui ordonne. L'assemblée nationale n'a fait que renouveler une loi qui était en vi-

gueur, il y a plus de neuf cents ans. Son ancienneté en atteste, en garantit la sagesse. L'histoire nous présente un trait analogue à l'objet qui nous occupe; c'est un capitulaire de Carloman, par lequel il exerce l'autorité qu'avaient les rois de régler la discipline de l'Eglise, non-seulement de convoquer des conciles, mais de nommer les évêques, et châtier et dégrader les prêtres. « Par le conseil de » nos prêtres et de nos principaux officiers, » dit-il, nous avons ordonné des évêques dans » les villes, nous avons statué qu'un synode » se tiendrait tous les ans, pour, en notre » présence, y rétablir les décrets des canons » et les droits de l'Eglise, et réformer ce qui » peut s'être glissé d'abus dans la religion » chrétienne. Et quant aux faux prêtres, dia- » cres et clercs adultères et fornicateurs, nous » les avons dégradés et condamnés à la péni- « tence ». Parité entière entre le capitulaire de Carloman et la constitution civile du clergé. L'une est l'autre sont l'ouvrage de l'autorité séculière : Carloman assemble le concile ; de l'avis de ses prêtres et de ses officiers, il nomme, il établit des évêques dans le villes, il réforme les abus, il châtie, il dégrade, il condamne à la pénitence les prêtres, les diacres scandaleux; qu'a fait de plus Louis XVI ? Il a convoqué les Etats-généraux, l'assemblée était composée d'un grand nombre d'évêques, de curés, de chanoines, d'abbés, de généraux d'ordre; la noblesse, le tiers-état y étaient représentés par un grand nombre de députés. Cette assemblée, une des plus augustes et des plus éclairées, par la réunion de tous les talens et de toutes les lumières en tout genre, cette assemblée a supprimé des évê-

chés, elle a rétabli les élections, elle a supprimé le concordat, ce contrat monstrueux, où les contractans s'étaient donné respectivement ce qui ne leur appartenait pas. En un mot cette assemblée a porté la faulx dans le champ trop fertile et trop abondant des désordres et des abus ; et par des sages réformes, a pris les moyens de ramener et de fixer à jamais parmi nous le véritable esprit, l'esprit primitif de la vénérable antiquité.

D'après ces principes, que devez-vous penser des démarches que font au nom de M. Juigné, de prétendus vicaires-généraux, de prétendus supérieurs ecclésiastiques ? M. Juigné est déclaré ennemi de l'Etat, M. Juigné est mort civilement ; M. Juigné courrait le plus grand danger, s'il était assez téméraire pour oser reparaître parmi nous ; et c'est au nom de cet homme ennemi de l'Etat, de cet homme mort civilement, c'est en vertu des pouvoirs qu'il leur a donnés, que ces MM. égarent, allarment les faibles, les pusillanimes, et sur-tout cette foule d'êtres crédules, voués à l'ignorance, dont toute la religion consiste à baisser humblement la tête sous le joug de l'obéissance aveugle, disséminent partout la contagion d'un attachement qu'on peut nommer, à juste titre, attachement *insurrectionnel, contre-révolutionnaire*. Ce sont, il faut l'avouer en passant, ce sont de singuliers représentans, que les représentans d'un homme mort ; de quelle valeur, de quel poids peuvent être des actes émanés d'une telle source ? C'est au nom de cet homme mort que ces prétendus grands-vicaires ont érigé un tribunal, où, au mépris de l'assemblée nationale, ils prononcent l'illégalité du serment civique, prescrit par ses dé-

crets ; où ils exigent la rétractation de ce même serment, et mettent en pénitence publique ceux qui ont la lâcheté de se déshonorer par un parjure ; et c'est au nom de cet homme mort que ses commis ordonnèrent dans le temps à leurs disciples, que dans leurs assemblées religieuses, ils ne fissent publiquement aucune instruction à leurs affidés : sans doute dans la crainte qu'on leur apprît toute l'étendue de la soumission qu'ils doivent au gouvernement, et du respect qui est dû aux autorités constituées, à la nation et à ses représentans. En un mot, c'est M. Juigné, mort civilement et émigré, qu'on veut qu'au mépris de toutes les loix civiles et religieuses, nous reconnaissions pour notre évêque, que nous lui obéissions, que nous lui portions respect, honneur et déférence, lui, dont le funeste exemple en sa qualité d'évêque de la capitale, a si fortement influencé l'opinion publique, lui, qui par sa coupable résistance à la loi, a été une des principales causes de tous les désordres, de tous les malheurs dont la France gémira éternellement. Nous le proposer pour évêque, n'est-ce pas le comble du délire et de la déraison, comme l'excès de l'incivisme ? Peut-on en effet regarder comme de bons citoyens des hommes dont les efforts et les maximes ne tendent qu'à miner, à renverser l'ordre politique ? Ils sont bien éloignés de l'esprit de cette religion, dont ils couvrent leurs attentats : elle ordonne très-rigoureusement la soumission aux puissances de la terre, non par la crainte du châtiment, mais par le devoir de la conscience.

L'état de la religion sur la terre n'est qu'un état précaire et passager ; ceux qui la profes-

sent y sont étrangers : ce sont des voyageurs. Les gouvernemens politiques leur accordent l'hospitalité ; convient-il à ces étrangers, à ces voyageurs, de s'entremêler des affaires de leurs hôtes, de critiquer, de censurer les formes de leur gouvernement, d'y troubler la paix, en y jettant des sémences de division, de discorde, tandis que ces mêmes gouvernemens leur laissent le libre exercice de leur culte? La terreur, graces à Dieu, n'est plus à l'ordre du jour : mais la justice veille, et l'œil vigilant de la police ne tardera pas à découvrir les manèges, les moyens, les ruses, les ressorts des agens de M. *Juigné* : leur conduite est plus que suspecte ; ils sont par le fait les ennemis déclarés de l'Etat : leur conduite est inconciliable avec l'amour de la patrie ; réprouvée par la raison, elle est aussi sévèrement condamnée par l'évangile.

Cinquième grief : *On nous accuse de vouloir établir le presbytérianisme.* Nos adversaires sont ingénieux à se forger des monstres, pour en faire rejaillir sur nous tout l'odieux et tout le ridicule. On les voit dans les cercles de leurs tendres et sensibles Philotées, insinuer adroitement, avec un certain air d'intérêt, pour l'honneur et le bien de l'Eglise, que nous cherchons à établir en France le *presbytérianisme,* et à renouveler la secte des *Acéphales.* Vous sentez tout le ridicule, tout le vice d'une imputation aussi grossière. Elle suppose l'ignorance la plus profonde des premiers élémens de l'histoire et des véritables principes. L'erreur des presbytériens consistait à soutenir que le gouvernement de l'Eglise, pendant les trois premiers siècles, a été exercé par des anciens, Cette erreur renversait la hiérarchie de

l'Eglise, en rejettant l'épiscopat. Les Acéphales étaient des hérétiques du cinquième siècle, qui ne reconnaissaient pas de chef. En conscience, y a-t-il de la bonne foi à nous supposer de pareils sentimens ? Pour repousser victorieusement les traits de la calomnie, et réduire les calomniateurs au silence, il nous suffira de consigner ici notre profession de foi à cet égard. « Nous reconnoissons la hié-
» rarchie, établie dans l'église catholique,
» apostolique : elle est composée d'évêques,
» de prêtres, de diacres et autres ministres in-
» férieurs ; le pape en est le chef visible et mi-
» nistériel. Toute pensée de schisme, de sé-
» paration et de rupture avec la sainte Eglise,
» est éloignée de notre esprit, et nous l'avons
» en horreur. Nous n'avons perdu aucune oc-
» casion d'en faire les protestations les plus
» fortes et les plus sincères, et de vous inspirer
» les sentimens et l'amour de la paix, dont
» notre conscience nous rend témoignage.
» Nous avons toujours fait profession d'une
» entière soumission à l'autorité de l'Eglise.
» Nous croyons fermement tout ce qu'elle
» croit et enseigne : nous recevons sans hési-
» ter tous les dogmes et toutes les vérités dont
» elle fait une profession unanime, et nous
» rejettons toutes les erreurs qu'elle proscrit
» dans la même unanimité. Nous sommes in-
» violablement attachés à son unité et au siége
» apostolique, qui en est le centre. Nous vou-
» lons vivre et mourir dans cette unité, dans
» sa communion visible et extérieure, comme
» nous y avons toujours vécu. »

Sixième grief : *Nous sommes hors de l'Eglise.* Vous vous rappellez sans doute les erreurs monstrueuses que Donat et ses partisans em-

brassaient : ces hérétiques pensaient que le baptême et les autres sacremens étaient nuls hors de leur secte. N'est-ce pas là l'image naturelle de ce qui s'est passé de nos jours? Nos adversaires se donnent modestement le ton d'être l'Eglise : eux seuls baptisent, consacrent, absolvent validement. Sans compétence, sans citation juridique, sans jugement préalable, ces MM., de leur autorité privée, nous ont honnêtement mis hors du sein de l'Eglise; et ils ont prétendu, par cette excommunication bisarre, paralyser notre ministère. N'est ce pas faire revivre et le langage et l'extravagance des donatistes?

L'excommunication est sans contredit la plus grande des peines, et elle suppose un grand délit. Quelle croyez-vous que soit la faute qui nous a mérité une peine aussi grave? Vous pensez sûrement que nous avons erré dans la foi, que nous sommes opiniâtrément attachés à l'erreur condamnée ; ou au moins qu'une conduite scandaleuse nous a attiré ce juste châtiment : vous vous trompez; il ne s'agit ici ni de la foi, ni de conduite déréglée: bien plus, nous serions convaincus d'erreur; nous serions apostats; nous aurions profané le saint des saints : nous aurions brisé, foulé aux pieds le signe adorable de notre salut; nous aurions abdiqué l'état et les fonctions de prêtrise; nous serions traditeurs des livres saints; nous aurions violé publiquement la loi du célibat que nous nous sommes imposée, sous l'autorité de l'Etat et de l'Eglise : au mépris de ces loix respectables, nous aurions contracté mariage; nous aurions divorcé : tout cela aurait à peine fixé l'attention de ces MM. Nous sommes coupables d'un bien plus grand

crime ; contenez, si vous le pouvez, votre indignation : nous avons juré *d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, de veiller avec soin sur le troupeau qui nous a été confié;* voilà notre crime. On a l'impudeur de nous faire solliciter de rétracter un serment aussi légitime, commandé par la nature, par la raison, par l'évangile. Ceux qui se portent à cet excès, ont-ils réfléchi sur l'atrocité d'une pareille démarche? Exiger la rétractation d'un serment de fidélité à la loi, à la nation, au roi ou au gouvernement, ce qui est la même chose, n'est-ce pas exiger formellement qu'on soit infidèle à la nation, à la loi, au gouvernement? Loin de nous la pensée révoltante d'une action aussi abominable. Non, M. T. C. P., et soyez les garans et les dépositaires de nos sentimens et de nos dispositions : non, nous ne serons point parjures. Dévoués à la nation, fidèles à la loi, soumis au gouvernement, nous consacrerons nos soins, nos veilles, nos travaux, notre repos, notre vie même, à vous donner des preuves constantes de notre attachement et de tout l'intérêt que nous prenons au salut de vos ames.

La douceur et l'éloquence de St. Augustin ne purent entièrement éteindre le schisme d'Afrique : il faudra sans doute un prodige de la grace pour déciller les yeux à nos adversaires. Nous le demandons sans cesse, nous le sollicitons puissamment ce prodige de la grace : unissez-vous à nous, méritons de l'obtenir par la ferveur de nos prières, par un attachement inviolable à la cause de la justice et de la vérité. C'est la cause de Dieu même : laissons-lui le soin de la venger, en lui demandant avec instance, qu'il répande sur nos dé-

tracteurs les lumières de son esprit, pour dissiper le prestige qui les aveugle.

Je ne dois pas négliger de vous citer un fait que me fournissent les livres saints. Vous vous rappellez sans doute que lors de la citation de l'Homme-Dieu devant Pilate, les pontifes se firent un scrupule d'entrer dans le prêtoire, pour ne pas commettre une impureté légale. Telle est aussi la délicatesse de nos adversaires, évêques et prêtres, à l'égard du serment. Ils se font un scrupule, leur conscience se refuse à ce serment; ils blâment hautement ceux qui l'ont prêté, ils en exigent rigoureusement la rétractation : mais admirez ces évêques, ces prêtres si délicats et si scrupuleux; et apprenez enfin à les bien connaître. Ces évêques, ces prêtres sont les plus grands jureurs du monde : depuis l'entrée dans la cléricature, jusqu'à l'épiscopat inclusivement, ils n'ont pas fait un pas dans la carrière ecclésiastique, qui n'ait été marqué par la prestation d'un nouveau serment. Ils n'ont été admis à aucun ordre, à aucun bénéfice, sans avoir juré sur les saints évangiles, qu'ils prenaient Dieu à témoin d'un fait faux, qu'ils condamnaient la doctrine d'un saint évêque, dont ils n'ont jamais lu les ouvrages. Ces évêques si délicats et si scrupuleux n'ont été revêtus du caractère épiscopal qu'en s'engageant par le serment le plus solemnel, à défendre envers et contre tous, les droits du pape, son honneur, ses privilèges, son autorité, de se reconnaître pour ses vassaux, au préjudice de leur souverain légitime, et au mépris des précieuses libertés de l'église gallicane : ces évêques si scrupuleux faisaient-ils la moindre difficulté de prêter serment de fidélité au roi,

lorsqu'il était question de prendre possession de leur évêché ? En connaît-on quelqu'un qui ait eu cette délicatesse ? Ces prêtres, ces évêques ont-ils bonne grace de nous reprocher d'avoir prêté le serment civique ? Apprenez encore à les connaître ces hommes délicats, ces hommes scrupuleux : tel était le goût du ci-devant clergé pour les sermens, que dans la sacrée faculté de théologie, et dans la fameuse école de Sorbonne, on ne parvenait à la gloire du doctorat qu'après avoir prêté, dans différentes occasions, jusqu'à vingt-deux sermens, tous plus ridicules les uns que les autres. Ceci est un fait, et je défie qu'on ose m'en contester l'authenticité. Combien donc doivent paraître coupables à vos yeux, ces prêtres, ces évêques si scrupuleux, si délicats, dont la langue, vendue au mensonge, s'acharne à nous ridiculiser, à nous dénigrer auprès de vous, parce que dévoués à vos intérêts les plus chers, nous avons juré d'être fidèles à la nation, etc., et de veiller sur vous avec soin ? Ces hommes si délicats, si scrupuleux, identifiés, pour-ainsi-dire, avec les sermens de toute espèce, sont-ils excusables de s'être refusés à un serment si légitime ? Quelle confiance pouvez-vous accorder à de tels hommes ? Quelle considération peuvent-ils trouver auprès de vous ? Lorsqu'il s'agissait de leur avancement, de leur fortune, de places sur-tout lucratives, d'un plus riche bénéfice, ils savaient faire taire leur conscience, rien ne leur coûtait, ils sacrifiaient sans scrupules et sans remords tout sentiment d'honneur et de probité. Dès qu'il a été question de régénérer la discipline extérieure de l'Eglise, de réformer les désordres de l'Etat,

la conscience a élevé la voix ; l'égoïsme a fait valoir ses prétentions. Eclairée par l'égoïsme, la conscience s'est refusée à des réformes aussi utiles que nécessaires; et disons-le hardiment, l'intérêt particulier l'a emporté sur le bien général, sur le bien commun de l'Eglise et de l'Etat. Si la nation eût affecté à la prestation du serment civique de nouveaux honneurs, de nouvelles richesses, ces hommes si délicats, si scrupuleux, ne se fussent-ils pas empressés de remplir le vœu de la nation ? Il n'est pas permis d'en douter. Mais l'épiscopat, mais le ministère pastoral ne laissaient entrevoir dans la suite, que le fardeau avec le simple nécessaire dont se contentait le grand apôtre : dès-lors ces hommes si scrupuleux ont annoncé par leurs faits qu'ils n'étaient entrés dans l'héritage du Seigneur que pour s'enrichir, et qu'ils n'avaient cherché que leurs propres intérêts, et non ceux de J. C. et de son Eglise.

Nous ne pousserons pas plus loin ce raisonnement ; nous finissons, nos très-chers Paroissiens, par vous donner l'assurance bien positive que nous sommes pénétrés de la plus vive douleur, à la vue des ravages que cause parmi nous l'espèce de schisme qui dévore l'Eglise gallicane ; cette Eglise autrefois si florissante, cette Eglise qu'un pape regardait comme un concile permanent. Faut-il, hélas ! que l'homme ennemi ait semé si abondamment la zizanie dans cette précieuse portion du champ du père de famille ? Vous entendez que ceci regarde les disputes qui se sont élevées dans son sein, et qui partagent si fortement les esprits : elles sont fâcheuses et affligeantes, et un grand sujet de gémissement pour la piété. Nous faisons des vœux, et les

vœux les plus ardens pour obtenir du ciel qu'elles finissent enfin, et qu'une paix solide et durable leur succède. Nous vous invitons à unir vos vœux aux nôtres : mais souvenez-vous que la paix véritable ne peut être fondée que sur la vérité ; c'est ce que nous fait entendre le prophète Zacharie : *Aimez la vérité et la paix.* La vérité la première, la paix la seconde. Il ne nous est pas permis d'aimer la paix, ni de l'acheter aux dépens de la vérité ; c'est pour l'une et l'autre unies ensemble que nous devons travailler et combattre. Mettre les armes bas et dissimuler les rudes atteintes que nous voyons portées à la vérité, et les efforts continuels que fait l'erreur pour usurper sa place, ce serait conniver à un si grand mal, et laisser en proie à ses ennemis la vérité, qui seule nous délivrera. *Ayez la paix*, nous dit St.-Paul, *si cela se peut, et autant qu'il est en vous, avec tous les hommes.* Si l'apôtre St.-Paul veut que nous ayons la paix avec tous les hommes, combien plus avec tous les fidèles, qui sont avec nous les membres d'un même corps, et les enfans de la même mère qui est l'Eglise ! Mais l'apôtre nous fait entendre que cela ne se peut pas toujours et en particulier, lorsqu'il s'agit de la vérité, et que nous la voyons attaquée : la guerre est préférable à une fausse paix ; et néanmoins alors même nous devons être, comme David, pacifiques avec ceux mêmes qui haïssent la véritable paix. Nous devons, comme le veut St.-Augustin, aimer les hommes, et porter des coups mortels à leurs erreurs, *diligite homines, interficite errores ;* nous devons tolérer ceux que l'Eglise tolère ; ne point nous séparer d'eux, respecter en eux le rang, les di-

dignités,

gnités, et l'autorité dont l'Eglise les a honorés, et conserver dans le cœur l'amour et le desir de la paix avec eux, comme avec tous les autres.

Peu contens de nous être conformés à cet avis de St.-Paul, d'avoir toujours eu dans le cœur ces sentimens de charité et de paix, nous avons tâché dans toutes les occasions de vous les inspirer et de vous affermir dans ces sentimens; nous n'avons cessé de vous exhorter à en donner des preuves par votre modération et la retenue dans vos discours. Nous vous devons le témoignage que, graces à Dieu, nous avons eu la consolation de voir le bon usage que vous avez fait de nos avis soutenus par notre exemple. Il est vrai qu'il y en a parmi vous qui demeurent tranquilles et chez qui les troubles n'ont point pénétré; mais quelle en est la cause? Nous voudrions pouvoir nous la dissimuler: cette tranquillité est une espèce d'apathie, et elle a sa source dans le peu d'intérêt qu'ils prennent aux affaires de l'Eglise. Nous voudrions seulement qu'ils s'y intéressassent par leurs prières, et qu'ils se bornassent à s'instruire des vérités communes de la religion et des devoirs de leur état, pour s'appliquer à les remplir. Il est parmi vous des personnes simples, qui ont peu d'instruction et d'ouverture d'esprit: nous leur conseillons de ne point entrer dans des questions et des disputes qui sont au-dessus de leur portée, de demeurer dans leur simplicité, et de travailler à leur salut en paix et en silence, sans se brouiller avec personne, et en laissant chacun à ses lumières et à sa conscience. Mais l'indifférence d'un grand nombre ne peut que nous affliger, et nous afflige en effet très-sen-

siblement ; parce qu'elle vient d'un défaut de zèle pour la religion, et d'amour pour l'Eglise, inexcusable dans ses enfans, et néanmoins c'est un moindre mal que ne serait un zèle aveugle et amer, et un esprit de discorde, de dissention et de schisme, de trouble et de révolte contre l'autorité légitime.

Nous avons cru nécessaire, M. T. C. P. de vous instruire et de vous exposer les règles de l'Eglise, et son esprit sur des maux trop réels et trop affligeans pour les cœurs chrétiens. Notre mission est légitime ; nous ne sommes pas des intrus ; notre ministère n'est point un ministère de néant ; le pouvoir que nous exerçons est un pouvoir divin qui nous a été communiqué par voie de sacrement, et qu'aucun homme ne peut ni ôter, ni restreindre. Les reproches vagues d'hérésie, de schisme et d'excommunication, sont destitués de preuves et de fondement. Il n'y a point d'hérétiques sans hérésie, et de quelle hérésie nous a-t-on convaincus ? nous rejettons hautement toutes les erreurs précises et déterminées qu'on peut nous imputer. On n'est schismatique que quand on se sépare soi-même de l'Eglise, ou qu'on en est séparé par un jugement régulier et compétent; et quand est-ce que l'Eglise a porté un tel jugement contre nous, qu'on ose si hardiment traiter de schismatiques ? Quand est-ce que nous avons élevé autel contre autel, et méconnu l'autorité infaillible de l'Eglise et l'obéissance qui lui est due ? Nous nous faisons gloire d'être fortement attachés à la doctrine de St.-Augustin « Il n'y a „ jamais de raison légitime, dit ce Père, de „ rompre avec l'Eglise, et de se séparer de „ son unité : les conseils et les entreprises de

„ séparation sont vaines, pernicieuses, sa-
„ crilèges, pleines d'orgueil et d'impiété ». Avons-nous jamais désavoué cette doctrine, ou en avons-nous enseigné une contraire? Il n'y a donc point de schismatiques parmi nous, ni parmi ceux qui nous sont unis.

A-t-on plus de raison de nous traiter d'excommuniés? Mais si nous l'étions, nous laisserait-on jouir, comme on le fait, de la communion de l'Eglise, et de tous les droits qui y sont attachés? Il n'y a de véritablement excommuniés que ceux qui le sont pour une cause et par une autorité légitime. Quelle est la cause pour laquelle l'autorité compétente nous a condamnés et déclarés excommuniés? Il ne suffit pas pour être traités en excommuniés d'avoir transgressé une loi de l'Eglise, il faut que cette transgression soit constatée, qu'il y ait sentence, que cette sentence soit publiée, et l'excommunié nommément dénoncé, afin que les fidèles soient avertis et obligés de ne plus communiquer avec lui dans les actes de la religion. Jusqu'alors personne ne doit rompre de communion avec aucun fidèle, ni le regarder comme retranché du corps de l'Eglise. Ces maximes sont sagement établies pour calmer les consciences timides: pour maintenir la paix dans la diversité des sentimens, et pour prévenir la confusion et les scandales qui ne pourraient manquer d'arriver dans l'Eglise et dans l'Etat, si chaque particulier se croyait en droit de prononcer qu'un tel et un tel sont excommuniés, et qu'il ne veut plus avoir de liaison avec lui dans tout ce qui regarde la religion.

Ces séparations attentées par des particuliers, comme de ne point assister à nos messes,

de ne point recevoir les sacremens de nos mains, etc., n'étant ni ordonnées, ni autorisées par l'Eglise, ne peuvent être regardées que comme un violement de la charité, qui unit tous les fidèles ensemble, une injure faite à l'Eglise même dans la personne de quelques-uns de ses enfans, et autant d'actes de schisme; parce que la charité opposée au schisme nous unit non-seulement à l'Eglise en corps, mais encore à chacun de ses membres. Ainsi ceux qui accusent très-injustement leurs frères de schisme, s'en rendent eux-mêmes coupables, et ils deviennent réellement schismatiques, en agissant avec les autres, comme s'ils l'étaient, et en rompant autant qu'il est en eux les liens de l'unité et de la paix. Dieu ne permettra pas, nous devons l'espérer, que ces tentatives schismatiques soient portées jusqu'à un schisme consommé : mais ceux qui paraissent le desirer et y tendre, sont très-coupables devant Dieu; et ils doivent craindre le terrible effet de cette parole de St. Augustin : « Celui qui reçoit le mystère de l'unité, et qui » ne conserve pas le lien de la paix, ne reçoit » pas un sacrement qui puisse lui profiter, » mais un témoignage, qui s'élèvera un jour » contre lui, et qui le fera condamner. »

Nous vous exhortons, M. T. C. P., à rendre de dignes actions de graces au Dieu de la paix, de l'heureuse position où vous vous trouvez : affermissez-vous de plus en plus dans l'amour et l'attachement à cette paix chrétienne et catholique, qui embrasse sans exception tous les membres du corps mystique de J. C., et tous les enfans de l'Eglise. Mais en louant Dieu, et en vous félicitant du calme dont vous jouissez, n'oubliez pas la peine de vos

frères qui en sont privés et inquiétés par les vexations injustes d'un esprit schismatique. Prenez part à leur juste douleur ; priez pour eux, afin que Dieu les console et les soutienne ; étendez votre charité et vos prières, jusques sur ceux qui les tourmentent à tort, et demandez avec instance au Seigneur de leur inspirer des sentimens plus pacifiques et plus conformes à la charité de l'Eglise et à son esprit.

Pour nous, M. T. C. P., convaincus de l'importance et de la nécessité de travailler à l'heureux retour de nos frères, nous vous protestons, en la présence de Dieu, qu'il n'y a pas de moyens, que nous ne soyons résolus de prendre pour parvenir à cette réunion si desirable ; il n'y a pas de sacrifices que nous ne soyons prêts de faire. Fallût-il, comme un autre Jonas, nous jetter à la mer pour calmer la tempête, qui agite depuis si long-tems et les esprits et les cœurs, nous sommes déterminés à nous y engloutir. Si, à notre grand regret, on ne juge pas l'effusion de notre sang nécessaire et propre à cimenter la paix de l'Eglise, nous vous dirons, avec un grand évêque contemporain des apôtres : « Le peuple nous re-
» garde-t-il comme les auteurs de la sédition,
» de la discorde ? Sommes-nous une pierre
» d'achoppement et de scandale pour le peu-
» ple ? Sommes-nous véritablement à ses yeux
» la cause du schisme qui déchire la robe de
» J. C. ? *Si propter me seditio, discordia, et*
» *schismata :* que le peuple, qui nous a ap-
» pellés au poste honorable que nous occu-
» pons, que le peuple prononce, qu'il nous
» fasse connaître sa volonté ; à l'exemple de
» St. Clément, nous nous retirons sur-le-

» champ : *discedo*. Ne suffit-il pas de quitter » la place, faut-il aussi nous soustraire aux » regards du peuple? Qu'il nous assigne le » lieu de notre retraite ; comme les apôtres, » sans bâton, sans besace, sans souliers, sans » argent, nous nous rendrons promptement » à notre destination : *Abeo quocunque volue-* » *ritis, et facio quae mandantur à plebe*. Bien » loin de secouer la poussière de nos pieds, en » signe d'imprécation sur le peuple, dans » l'obscurité de notre retraite, nous ne cesse- » rons d'élever nos mains au ciel pour attirer » sur le peuple ses plus abondantes bénédic- » tions. Nuit et jour nous demanderons à » Dieu qu'il donne, qu'il conserve la paix, » l'union, la concorde dans l'église de France; » qu'il en éloigne ces esprits inquiets, ces » mauvais esprits qui sèment, qui fomentent » la division ; qu'il n'y ait plus d'autre parti » que celui de J. C. ; que tout le troupeau » réuni dans la charité, avec les pasteurs qu'il » aura choisis, passe les jours les plus heureux » et les plus tranquilles ; qu'il jouisse à jamais » des douceurs de la paix, cette paix délicieuse » qui surpasse tout sentiment et toute expres- » sion : *Solum ovile Christi in pace degat cum* » *constitutis episcopis.* »

Ce sont-là, M. C. P., nos sentimens, nos dispositions, nos vœux : nous vous supplions d'en être les garans et les dépositaires : nous vous conjurons de les répandre dans vos familles, dans vos sociétés, de les publier sur les toîts, afin que nos adversaires puissent en être instruits ; et que convaincus de la sincérité de nos démarches, ils ne mettent plus d'obstacles au rétablissement de la concorde, de l'union, de la paix, de la charité qui doit

régner parmi les enfans d'une même famille. *Que Dieu le Père et le Seigneur Jésus-Christ donne à nos frères la paix et la charité, avec la foi ; que la grace soit avec tous ceux qui aiment Notre-Seigneur - Jésus-Christ, d'un amour pur et incorruptible.* Ephes. 6.

A Paris, le 4 Brumaire an 9, 26 Octobre 1800,

BRUGIÈRE,
Curé de Saint - Paul.

P. S. Il est important, dans la circonstance présente, de vous donner la mesure de la confiance que vous devez accorder à ceux de nos frères dissidens, qui se disent les représentans de M. *Bossu*, qui, de leur aveu, ne les connaît pas, et avec qui ils ne sont pas en relation. Vous n'ignorez pas que depuis environ un mois, on a fait grand fracas à la croix, au sujet d'une prétendue lettre de M. *Bossu*. Des commentaires pathétiques et éloquens de cette précieuse lettre ont eu l'avantage inestimable d'attendrir tous les cœurs, et d'inonder tous les yeux des plus douces larmes. Cette précieuse lettre a été mise sur le bureau de la sacristie, pendant trois jours. Voyez, mes chers Paroissiens, comme on abuse votre crédulité ! Cette lettre est sans signature : elle est datée du 20 septembre dernier ; mais elle ne porte point le nom du lieu où elle a été écrite. Des personnes qui connaissent l'écriture de M. *Bossu*, assurent qu'elle est toute différente de celle de la lettre. Mais un tour de force et d'adresse digne des disciples d'Escobar, et qu'il est bon que vous n'ignoriez pas, c'est que MM. *Mol-*

lin, chefs suprêmes de la représentation de M. *Bossu*, m'ont honoré d'une visite. L'objet principal de cette intéressante visite était de me communiquer cette précieuse lettre, pour me détourner du projet de transporter la paroisse de St.-Paul dans l'Eglise de Ste-Marie. Ce projet, disaient ces MM., s'il était exécuté, serait un grand scandale, et occasionnerait un soulèvement général dans toute la paroisse, et dont les suites pourraient être très-fâcheuses. Vous vous imaginez bien qu'à l'appui de leur prétention, ces MM. n'ont eu rien de plus pressé que de me donner communication de cette lettre, qui, comme un salutaire talisman, devait opérer en moi une révolution si ardemment desirée. A leur place, vous vous fussiez ainsi comportés. La raison, le gros bon sens indiquaient cette démarche; mais, point du tout, ces MM. ne se guident point par la raison et le sens commun, ils ont une toute autre politique. Il étaient venus chez moi à huit heures du soir; cette lettre était le principal objet de leur visite; cette lettre était le grand mobile, le motif par excellence, qui devait me déterminer à renoncer à une entreprise aussi criminelle, que d'aller exercer le ministère pastoral qui m'est confié, daus l'église Ste.-Marie. Eh bien, je demandai à voir cette lettre, qui devait arrêter un grand scandale, un soulèvement général; mais quelle fut ma surprise? Vous ne vous y attendez sûrement pas: on cherche cette précieuse lettre; on fouille ses poches, et elle ne se trouve pas; et l'on convient avec toute l'astuce monacale, qu'on l'a oubliée sur la cheminée. *Credat Judaeus Apella*; le croira qui voudra.

Ces MM. ne se déconcertèrent pas : la conversation s'engagea sur différens objets, et dura jusqu'après dix heures du soir Ils s'efforcèrent surtout, et c'était leur grand cheval de bataille, de prouver que M. *Bossu*, quoiqu'émigré, quoique mort civilement, était toujours le véritable curé de S.-Paul. Des propos usés et mille fois pulvérisés, ne purent parvenir à me persuader : je leur protestai que malgré toute la prétendue force de leurs raisons, je persevérais à me regarder comme pasteur très-légitime de la paroisse St.-Paul, et qu'eux seuls et leurs commettans étaient de vrais *envahisseurs*. Nous nous séparâmes enfin, après nous être donné l'accolade fraternelle ; en les priant de ne pas oublier qu'à mes yeux l'opinion était une affaire de l'esprit, qui ne devait jamais altérer les sentimens du cœur ; que telle était, et telle serait toujours ma disposition à leur égard.

Il paraît que ces MM. n'ont pas été satisfaits de leur démarche : aussi, pour me punir de ma résistance à ne pas entrer dans leurs vues, un de leurs subordonnés, M. *Delaplanche*, se permit en chaire, le dimanche suivant, une sortie la plus indécente et la plus scandaleuse ; les propos les plus injurieux, les termes, les qualifications de *voleurs*, etc. nous furent prodigués avec abondance. Semblables à ces ennemis de la grace, dont St. Jérôme parlait à St. Augustin : *Ces hommes-là nous détestent, et ne pouvant nous donner la mort par l'épée ; ils nous la donnent tous les jours par leurs souhaits et leurs imprécations, par leurs diffamations et leurs calomnies.* C'est par une suite de ces charitables dispositions, par un effet de l'esprit sacerdotal et conciliateur qui les anime, qu'ils défendent et en public et en par-

ticulier, de venir à notre paroisse, qu'ils vont dans toutes les maisons mendier les pains à bénir, et engager les pères et mères à ne pas envoyer leurs enfans à nos cathéchismes.

Que ces dispositions, que ces procédés n'altèrent point en nous la charité que nous leur devons. Ils ferment aujourd'hui les yeux à la vérité ; Dieu, dans sa miséricorde, peut la leur faire connaître demain ; prions instamment, afin que Dieu opère en eux ce prodige. Conservons pour eux la meilleure volonté possible; donnons-leur en des preuves, en traitant avec eux avec tous les égards, tous les ménagemens, toutes les attentions que la charité prescrit et exige rigoureusement. « Nous avons la con-» fiance dans le Seigneur qu'il accordera le se-» cours de sa grace aux uns et aux autres ; de » manière cependant qu'il l'augmentera en » nous, qui avons le bonheur de bien penser; et » qu'il donnera à ceux qui pensent et croient au-» trement qu'il faudrait, le secours nécessaire « pour connaître la vérité. » *Speramus in Domino, quoniam gratiae suae ita subsidium largietur, ut et bene sentientibus tribuat augmentum et aliter quam oportet credentibus donet veritatis agnocendae subsidium.* Epit. synodique des évêques exilés en Sardaigne.

De l'imprimerie de GUÉRIN, rue des Boucheries-Honoré, N°. 937.